

ANTI- CORRUPTION

PROGRAMME
DE CONFORMITÉ



BOUYGUES

SOMMAIRE

CHAPITRE I

LE PROGRAMME DE CONFORMITÉ ANTI-CORRUPTION 2

1. Objet du Programme de Conformité 2
2. La position du Groupe : interdiction des pratiques de corruption 2
3. Devoirs de lucidité et de vigilance 3
4. Responsabilité des dirigeants - Prise de position des dirigeants 5
5. Nomination d'un responsable du Programme de Conformité..... 5
6. Information et formation..... 6
7. La prévention et la détection 8
8. Le contrôle et l'évaluation interne..... 12
9. Le reporting des activités de représentation d'intérêts à l'égard du personnel politique et administratif français 13
10. Sanctions judiciaires, administratives et disciplinaires 13

CHAPITRE II

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES LÉGISLATIONS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 15

1. Les infractions et leurs sanctions... 15
2. L'intensification de la lutte contre la corruption 21
3. Les conventions internationales....24
4. L'efficacité de la répression : la compétence du juge pénal - La coopération judiciaire - La dénonciation26

CHAPITRE III

LES RÈGLES DU GROUPE APPLICABLES À SIX PRATIQUES POUVANT RECELER UN RISQUE DE CORRUPTION 29

1. Les cadeaux et services.....29
2. Les financements politiques 31
3. Le mécénat.....32
4. Le sponsoring 34
5. Le recours à des tiers apportant leur assistance ou leur concours aux actions commerciales ("les intermédiaires")35
6. Le lobbying (la représentation d'intérêts)42

CHAPITRE IV

LIENS ET RÉFÉRENCES UTILES 46

ANNEXE

REPORTING DES ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS À L'ÉGARD DU PERSONNEL POLITIQUE ET ADMINISTRATIF FRANÇAIS 48

ÉDITORIAL

En complément de notre code d'éthique, j'ai souhaité l'élaboration d'un Programme de Conformité Anti-corruption qui soit un code de conduite concret et opérationnel.

De nombreuses lois nationales et de grandes conventions internationales ont beaucoup renforcé la répression de la corruption, ce que les entreprises ne peuvent que souhaiter. Ces textes invitent les entreprises à lutter elles-mêmes contre la corruption en se dotant d'un programme de conformité.

Bien évidemment, notre Groupe s'interdit tout acte de corruption. L'avenir du Groupe repose sur la confiance qu'il inspire à ses clients, ses collaborateurs, ses actionnaires et ses partenaires privés ou publics : son développement ne sera assuré que par une attitude responsable, transparente et honnête envers eux.

Le rejet de toute pratique de corruption doit être un impératif fondamental pour chaque collaborateur. J'attire particulièrement l'attention de tout dirigeant d'une entreprise ou d'une entité opérationnelle du Groupe sur ses responsabilités dans ce domaine. Je lui demande de lire attentivement le contenu de ce Programme de Conformité, de le diffuser largement auprès de ses collaborateurs et d'assurer la mise en œuvre effective de ses règles d'interdiction, de prévention et de contrôle, aussi bien en France qu'à l'international.

Tous doivent comprendre que le Groupe est intransigeant sur le respect des règles prohibant la corruption. Il faut que tous les collaborateurs susceptibles d'être exposés à une situation recelant un risque de corruption soient formés et ne restent pas seuls lorsqu'ils y sont effectivement confrontés. Que ces collaborateurs sachent qu'en toute occasion, ils peuvent compter sur leur hiérarchie dans leur entreprise pour qu'elle prenne ses responsabilités, qu'elle les éclaire avec le concours des responsables de l'éthique et qu'elle les soutienne lorsqu'ils prennent les décisions justes.

Martin Bouygues,
président-directeur général

CHAPITRE I

LE PROGRAMME DE CONFORMITÉ ANTI-CORRUPTION

1 OBJET DU PROGRAMME DE CONFORMITÉ

Le présent Programme de Conformité (le "Programme de Conformité") complète l'article 16 du code d'éthique du Groupe¹ selon lequel toute activité dans le Groupe, notamment la négociation et l'exécution des contrats, ne doit en aucun cas donner lieu à des agissements de corruption ou de trafic d'influence, ou infractions voisines, que cette activité ait pour cadre le secteur privé ou le secteur public. Il précise la position du Groupe, ainsi que les obligations et responsabilités qui en résultent.

Le chapitre I du Programme de Conformité édicte les mesures d'information, de prévention, de détection, de contrôle et de sanction relatives à la lutte contre la corruption en France et à l'étranger, qui doivent être mises en œuvre au sein de chaque Métier² du Groupe, à l'initiative de chaque directeur général du Métier.

Son chapitre II présente de façon très synthétique les principales législations de lutte contre la corruption, notamment les infractions de corruption, de trafic d'influence, ainsi que les infractions voisines. Dans le présent programme, le terme "corruption" désigne l'ensemble de ces infractions.

Son chapitre III expose les règles et les recommandations du Groupe applicables à six pratiques pouvant receler un risque de corruption.

2 LA POSITION DU GROUPE : INTERDICTION DES PRATIQUES DE CORRUPTION

Les actes de corruption sont totalement contraires aux valeurs du Groupe et aux principes éthiques auxquels il adhère : en conséquence, tout dirigeant ou collaborateur s'interdit toute pratique, au niveau national comme international, consistant à se laisser corrompre ou à corrompre une personne privée ou une personne publique, directement ou par l'action d'un intermédiaire. Ils interdisent à leurs sous-traitants ou co-traitants – et à tout autre partenaire – de pratiquer la corruption. Ils s'interdisent aussi de commettre des infractions voisines de la corruption (trafic d'influence, recel de favoritisme, prise illégale d'intérêts, blanchiment, etc.).

Le Groupe insiste sur le fait que tous les actes de corruption sont interdits et susceptibles d'être sanctionnés, qu'ils soient commis, en France ou à l'étranger, dans le secteur public ou dans le secteur privé.

(1) Dans le présent Programme de Conformité, le terme "Groupe" ou "groupe Bouygues" désigne la société Bouygues SA et l'ensemble des sociétés et entités de droit français et étranger "contrôlées" directement ou indirectement par la société Bouygues SA. La notion de "contrôle" s'entend au sens des dispositions conjuguées des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce et inclut, en conséquence, aussi bien le "contrôle de droit" que le "contrôle de fait". Lorsqu'une société ou entité fait l'objet d'un "contrôle conjoint", les principes énoncés dans le présent Programme s'appliquent également de plein droit à ladite société ou entité. (2) Dans le présent Programme, le terme "Métier" désigne chacun des métiers exercés par le Groupe, à savoir à la date du présent Programme, le BTP (Bouygues Construction), l'immobilier (Bouygues Immobilier), la route (Colas), les médias (TF1) et les télécoms (Bouygues Telecom).

3 DEVOIRS DE LUCIDITÉ ET DE VIGILANCE

3.1 Le devoir de lucidité

Chacun doit avoir conscience de la gravité et de la sévérité des sanctions pénales et des autres conséquences négatives encourues par la personne physique et la personne morale qui commettraient un acte de corruption en France et/ou à l'étranger. Ces conséquences sont d'autant plus lourdes qu'un fait de corruption peut faire l'objet de poursuites dans plusieurs pays.

Un manquement aux réglementations nationales et/ou internationales sur la corruption aurait des conséquences extrêmement graves sur le Groupe :

- en durcissant les conditions de son accès au crédit bancaire et aux investisseurs ;
- en limitant son accès aux marchés publics et privés ;
- en limitant sa capacité à conduire ses affaires (fermeture de la société concernée ou confiscation des actifs ; nomination par les autorités judiciaires d'un tiers chargé de surveiller les activités de la société) ;
- en nuisant à sa réputation par le fort retentissement médiatique réservé aux affaires de corruption dans les médias et à la publication de certaines décisions ;
- en limitant ses ressources du fait du paiement d'amendes très élevées.

Chacun doit avoir, également, conscience qu'un tel manquement exposerait les personnes physiques

responsables, en plus des sanctions disciplinaires, à de très lourdes sanctions pénales (prison et amendes).

Enfin, en France, depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2* le 1^{er} juin 2017, le Groupe pourrait, en l'absence de mise en œuvre des mesures et procédures prévues dans le présent programme de conformité, être sanctionné, à ses frais et sous le contrôle de l'Agence française anti-corruption, à une "peine de programme de mise en conformité" (consistant à se soumettre sous le contrôle de l'Agence française anti-corruption, pour une durée maximale de cinq ans, à un programme de mise en conformité).

3.2 Le devoir de vigilance

Tout dirigeant et/ou collaborateur doit faire preuve de vigilance dans la conduite de ses activités. Certaines pratiques pouvant receler des risques d'infraction à la réglementation sur la corruption (recours à des intermédiaires commerciaux, cadeaux, hébergement, contributions politiques, dons à des organismes caritatifs, paiements de facilitation, activité de représentation d'intérêts, etc.), chacun se doit de respecter les principes énoncés par le présent Programme de Conformité et d'interroger les directions juridiques afin de conduire ses actions dans la plus stricte légalité.

Tout dirigeant ou collaborateur en charge d'une activité opérationnelle doit faire preuve de vigilance dans sa relation avec tous partenaires (clients, fournisseurs de premier rang, co-traitants, sous-traitants, prestataires de services, conseils, consultants, intermédiaires). Tout dirigeant ou collaborateur se doit,

(*) loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

en particulier, de mettre en œuvre les procédures d'évaluations desdits partenaires mises en place par le Métier au regard de la cartographie des risques établie par le Groupe en matière de corruption. Par exemple, une vigilance particulière doit être exercée lorsque le client impose des sous-traitants, co-traitants ou tout autre partenaire. Il convient alors de vérifier s'ils ont des liens avec ledit client, notamment au niveau de leur actionnariat. Un manquement d'un partenaire à la réglementation anti-corruption peut conduire les autorités à conclure à la complicité ou à la participation à l'infraction du dirigeant ou collaborateur, ou de la personne morale du Groupe.

D'une façon générale, un dirigeant ou un collaborateur ne peut entrer dans une relation avec un tiers sans savoir à qui il a affaire. Chacun se doit de réunir des informations permettant de s'assurer autant que possible qu'il engage le Groupe dans une relation avec une personne fiable et intègre. Ce devoir de vigilance doit conduire les sociétés du Groupe à vérifier que leurs clients, fournisseurs de premier rang, consultants, intermédiaires et partenaires disposent d'une réputation de sérieux et de professionnalisme et ne sont pas inscrits ou répertoriés sur l'une des listes d'exclusion ou de sanction publiées et mises à jour régulièrement par certaines autorités nationales (notamment, en France, la Direction générale Trésor et, le cas échéant, l'Agence française anti-corruption, l'OFAC (*Office of Foreign Assets Control*) du *US Treasury Department*, le Trésor britannique (*Her Majesty Treasury* (HMT)), le *US State Department*, le *Foreign and Commonwealth Office*) ou internationales (notamment les Nations unies, la Banque mondiale,

l'Union européenne ou encore Interpol).

Ce devoir de vigilance doit aussi conduire les sociétés du Groupe à mettre en place les dispositifs de prévention et de détection adaptés, en fonction, notamment, des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels les sociétés du Groupe exercent leurs activités.

Tout dirigeant ou collaborateur doit redoubler de vigilance lorsqu'il lui est proposé par un tiers de recourir à des instruments juridiques ou financiers "opaques" ou "exotiques" pour structurer une opération, réaliser un projet, conclure une transaction ou effectuer un paiement.

Par exemple, l'utilisation des instruments suivants doit alerter le dirigeant ou le collaborateur et le conduire à saisir immédiatement de la question les directions juridiques et financières :

- le recours à certaines entités (trust, fiducie, fondation, etc.), à des sociétés localisées dans des "paradis fiscaux" ou centres financiers offshore ou à des comptes bancaires situés dans de telles zones ;
- l'utilisation de techniques ou moyens de paiement non usuels (compensation, paiement en nature, paiement en espèces, en devises non convertibles, etc.), tout particulièrement lorsqu'ils n'ont pas de lien direct avec le pays d'exécution de la prestation ;
- la soumission d'un contrat à une législation, à une juridiction étatique ou à un centre d'arbitrage ne disposant pas d'une reconnaissance internationale ou situé dans un pays ayant un mauvais indice de perception de la corruption.

4 RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS – PRISE DE POSITION DES DIRIGEANTS

4.1 S'interdire les pratiques de corruption, mettre en place des mesures d'information, de prévention, de contrôle et de sanction des infractions à la réglementation anti-corruption est une responsabilité fondamentale des dirigeants de chaque entité du Groupe.

Le présent Programme de Conformité constitue la règle commune que chaque dirigeant doit s'attacher à respecter, à promouvoir et à mettre en œuvre.

L'attention des dirigeants est attirée sur l'intensification de la lutte contre la corruption. Après le Royaume-Uni, précurseur au niveau européen, la France s'est dotée fin 2016 d'une Agence française anti-corruption en charge, notamment, de vérifier l'adéquation et la mise en œuvre par les dirigeants de huit mesures de détection et de prévention de la corruption parmi lesquelles figurent notamment l'adoption et la mise en œuvre d'un code de conduite dédié à la lutte contre la corruption. En l'absence de mise en œuvre par les dirigeants et les entreprises de telles mesures, l'Agence française anti-corruption peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire pouvant atteindre 200 000 euros pour les personnes physiques et 1 000 000 euros pour les personnes morales.

4.2 Les dirigeants et les organes de direction sont donc tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou

de trafic d'influence. Ils doivent, à ce titre, prendre un engagement ostensible de respecter et mettre en œuvre le Programme de Conformité.

À cet effet, les mandataires sociaux, ainsi que les organes de direction et de management (conseil d'administration, comité exécutif, comités de direction, etc.), prennent l'engagement écrit de respecter la réglementation prohibant la corruption et de mettre en œuvre le Programme de Conformité sous la forme la plus adaptée au Métier ou à son organisation, cet engagement devant être sans ambiguïté, ferme et connu de tous.

Cet engagement ostensible doit être renouvelé tous les deux ans afin d'entretenir la vigilance qui doit être portée par chacun, à tout moment, au respect du Programme de Conformité. La réitération régulière de cet engagement doit être l'occasion de rappeler aux dirigeants et collaborateurs concernés l'importance que le Groupe attache à la lutte contre la corruption dans la conduite de ses affaires.

5 NOMINATION D'UN RESPONSABLE DU PROGRAMME DE CONFORMITÉ

5.1 Le Responsable de l'éthique désigné au sein de chaque Métier du Groupe est le responsable du déploiement et de la mise en œuvre opérationnelle du Programme de Conformité.

Au sein de chaque Métier, le Responsable de l'éthique apporte au Programme de Conformité édicté par le Groupe, sans pouvoir le modifier, les compléments, illustrations, additifs

qui, après évaluation des risques, pourraient être justifiés par les spécificités du Métier et qui amélioreraient son efficacité. Ces compléments ne peuvent être apportés qu'au niveau du Métier et non à celui de l'une ou l'autre de ses filiales. Ils deviennent partie intégrante du présent Programme de Conformité et, à ce titre, doivent être préalablement validés par le responsable de la conformité du Groupe.

5.2 Au sein de chaque entité significative du Métier, le directeur juridique (et/ou toute autre personne de la filiale juridique qu'il désignera) est le correspondant du responsable du Programme de Conformité.

5.3 Les dirigeants et les organes de direction mettent en œuvre les moyens nécessaires à la lutte contre les manquements à la probité, par exemple, les moyens de réaliser les investigations requises. Ils confient notamment aux responsables du Programme de Conformité et aux directeurs juridiques l'autorité, les pouvoirs et les moyens requis afin de leur permettre d'assurer la mise en œuvre effective du Programme de Conformité.

Les responsables du Programme de Conformité et les directeurs juridiques ont accès aux organes de direction afin de les alerter ou de solliciter des mesures assurant l'efficacité du Programme de Conformité.

6 INFORMATION ET FORMATION

6.1 Information

Selon les modalités qu'il appartient à chaque Métier de définir, l'existence

du Programme de Conformité doit être connue de tous au sein du Métier mais également par les clients, fournisseurs de premier rang, sous-traitants, co-traitants, consultants, intermédiaires ou partenaires du Métier. Comme prévu ci-après, le Programme de Conformité doit notamment être accessible à tout collaborateur sur support électronique.

Chaque responsable du Programme de Conformité :

- met à la disposition des dirigeants et collaborateurs des notes consacrées aux pratiques spécifiques qui, dans leur Métier, nécessitent une attention particulière en matière de lutte contre la corruption ;
- diffuse dans les meilleurs délais des notes d'alerte ou d'actualisation des connaissances des collaborateurs et dirigeants du Métier (nouvelle réglementation ; jurisprudence des tribunaux français ou étrangers ; recommandations ou interprétations de l'Agence française anti-corruption et de l'OCDE ; législations anti-corruption et particularités des pays où le Métier exerce des activités ou envisage de s'implanter) ;
- veille également à ce que circulent les informations en possession du Métier montrant qu'un client, fournisseur de premier rang, sous-traitant, co-traitant, consultant, intermédiaire ou partenaire ne présente pas le niveau d'intégrité et de probité requis, afin de pouvoir alerter tout autre dirigeant ou collaborateur qui viendrait à entrer en contact avec une telle personne ;
- veille à ce que la filière juridique du Métier fournisse en permanence l'information dont pourrait avoir besoin tout dirigeant ou collaborateur.

Chaque dirigeant, chaque personne ayant le rang de directeur et ayant la responsabilité d'une unité opérationnelle, d'un service commercial ou d'un service des achats, veille, dans ses actions de communication, à rappeler à intervalles réguliers l'existence du Programme de Conformité, notamment les interdictions qu'il comporte.

Au moins une fois par an, les responsables du Programme de Conformité du Groupe et des Métiers se réuniront afin d'échanger sur les bonnes pratiques développées pour sa mise en œuvre.

6.2 Formation

Tous les dirigeants, ainsi que tous les cadres et personnels exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence – en particulier ceux impliqués dans l'obtention et la négociation de contrats ou d'achats pour leur entreprise ou ceux intervenant dans des secteurs d'activités et des zones géographiques identifié(s) à risques au regard de la cartographie des risques spécifique établie en matière de corruption –, doivent connaître et comprendre la réglementation relative à la lutte anti-corruption, ainsi que les risques attachés à sa violation. À cette fin, chaque Métier élabore et met en œuvre un dispositif de formation adapté aux risques de corruption spécifiques à ses activités et aux zones géographiques dans lesquels il intervient, comportant notamment :

- un dispositif de formation générale consacré à la conformité aux règles anti-corruption qui sera introduit dans chaque entité du Groupe dans les modules de formation destinés aux différentes catégories de collaborateurs. Ce volet adapté devra permettre à

chaque collaborateur concerné de comprendre ce qu'est une pratique de corruption et rappellera notamment les mesures de prévention et les sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires applicables en cas de violation de la réglementation ;

- un module de formation générale simple et synthétique, accessible à tout moment par Intranet (*e-learning*) conformément à la politique de formation du Métier. Ce module doit être concret, adapté aux caractéristiques du Métier et compréhensible par tout collaborateur. Ce dernier doit également y trouver, outre le présent Programme de Conformité, les notes d'information du responsable du Programme de Conformité dont il est fait état à l'article 6.1 ci-avant. L'importance de la consultation régulière de ce programme d'*e-learning* devra être portée à l'attention des collaborateurs ;
- un dispositif de formation spécifique et renforcé destiné à tous les dirigeants, ainsi qu'aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence, incluant notamment ceux ayant vocation à être envoyés en expatriation dans des pays affichant un indice de perception de la corruption *Transparency International* (se référer au dernier index de perception de la corruption publié – voir aussi p. 49) inférieur ou égal à cinquante (les "pays sensibles"). Ainsi, dans l'année suivant leur embauche ou leur nomination, les collaborateurs qui se voient confier soit la responsabilité d'une filiale ou d'une entité équivalente (division, branche, projet, chantier, etc.), soit une fonction commerciale (qu'elle s'exerce vis-à-vis de clients, de

fournisseurs, de sous-traitants, co-traitants et/ou partenaires), soit une mission au sein d'une direction des achats, sont tenus de suivre une formation portant sur la lutte contre la corruption, animée ou validée par le responsable du Programme de Conformité du Métier concerné. Celui-ci définira le mode de formation le plus adapté et veillera à ce que ces mêmes personnes bénéficient périodiquement de formations leur permettant d'actualiser leurs connaissances et leur appréciation des risques encourus. Les dirigeants et collaborateurs ayant vocation à être envoyés en expatriation dans des "pays sensibles" suivront, avant leur départ et selon la forme jugée appropriée par le Métier, une formation spécifique portant rappel de la réglementation anti-corruption, notamment dans ses spécificités locales. Les coordonnées du directeur juridique compétent pour leur zone d'activité leur seront transmises. Ces dirigeants et collaborateurs seront, en tout état de cause, sélectionnés parmi les professionnels expérimentés.

LA PRÉVENTION ET LA DÉTECTION

7.1 Rôle des dirigeants

Tout dirigeant auquel est confiée la responsabilité opérationnelle d'une entité du Groupe (filiale, branche, division, etc.) met en place des mesures et procédures appropriées de prévention et de détection de la corruption et en assure l'application effective. Dans un certain nombre de pays, et notamment en France depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2, la responsabilité personnelle du dirigeant, ainsi que celle de l'entreprise,

peuvent être engagées à défaut de mise en œuvre de telles mesures et procédures préventives. Le dirigeant s'appuie sur le responsable du Programme de Conformité et le comité d'éthique du Métier pour déployer et mettre en œuvre opérationnellement ces mesures et procédures.

7.2 Rôle et expertise des directions juridiques

Outre les missions qui leur sont confiées par le Programme de Conformité, les directions ou services juridiques se voient toujours confier celle de dispenser des formations et de mener des actions préventives dans le domaine des bonnes pratiques de l'action commerciale. Notamment, ils doivent veiller à la présence, dans tout contrat pouvant receler un tel risque, des déclarations, garanties, engagements ou clauses de résolution du contrat utiles à la prévention des actes de corruption.

Toute direction juridique d'un Métier doit avoir dans ses effectifs un juriste ayant une bonne expertise en matière de réglementation anti-corruption. Cette direction juridique doit également pouvoir s'appuyer sur des avocats pénalistes, le responsable du Programme de Conformité du Métier étant en charge de sélectionner ces avocats.

7.3 Rôle des directions financières et comptables

Le Groupe est doté de "Principes financiers" qui sont un ensemble de procédures financières et comptables (notamment les contrôles comptables internes) conçues et mises en œuvre par les directions financières du Groupe. Elles ont pour objet de combattre l'exposition du Groupe aux risques,

notamment l'utilisation des moyens de paiement à des fins de fraude ou de corruption.

Des procédures adéquates encadrent l'ouverture des comptes bancaires, la délivrance des pouvoirs bancaires et des cartes de crédit, ainsi que les vérifications des factures (notamment des justificatifs des prestations immatérielles) et les mises en paiement sous toutes formes.

L'ensemble de ces procédures de contrôle doit permettre de s'assurer que les livres, registres et comptes de l'entreprise ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Chaque collaborateur de ces directions est un acteur déterminant de la prévention et de la détection des faits de corruption. Il doit avoir conscience que la rigueur avec laquelle sont mises en œuvre ces procédures est indispensable à la prévention des pratiques illicites et qu'aucun manquement à ces procédures ne peut être toléré, notamment un manquement à la règle selon laquelle tout paiement est subordonné à au moins une double signature, à la règle selon laquelle chaque personne dont l'autorisation est requise doit avoir la capacité et l'expérience nécessaires pour apprécier le bien-fondé et la licéité du paiement, ou encore à la règle selon laquelle un paiement ne peut être effectué sans justificatif.

7.4 Délégations de pouvoirs – Représentation

Les délégations de pouvoir conférées aux personnes ayant la responsabilité d'une entité ou d'un service ou d'un projet, ou habilitées à prendre des en-

gagements financiers, ou exerçant une mission au sein d'une direction commerciale ou des achats, doivent inclure des dispositions rappelant aux délégataires leur obligation de respecter la réglementation anti-corruption et de s'interdire tout comportement de corruption ou toute infraction voisine.

7.5 Contrat de travail – Règlement intérieur

Dans la mesure où le droit du travail l'autorise, il est recommandé aux filiales du Groupe d'inclure dans le contrat de travail d'un collaborateur auquel est confiée la responsabilité d'une filiale, entité, ou d'un projet, d'une fonction commerciale ou d'un service des achats, une clause rappelant l'obligation qui lui est faite de s'interdire toute pratique de corruption.

Par ailleurs, chaque Métier veille à ce que chaque entité relevant de son périmètre intègre le Programme de Conformité dans son règlement intérieur, après consultation des représentants du personnel lorsque la réglementation applicable le requiert.

7.6 Cartographie des risques spécifique à la corruption

Chaque Métier élabore une cartographie des risques destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition des entités du Métier à des sollicitations externes aux fins de corruption. Cette cartographie des risques est établie en tenant compte notamment des secteurs d'activité et des zones géographiques dans lesquels les sociétés du Métier exercent leurs activités.

Sur la base des cartographies des risques de corruption transmises par chacun des Métiers, la société mère

élabore une cartographie des risques du Groupe spécifique à la corruption.

Le Responsable de l'éthique du Métier veille à ce que la cartographie des risques du Métier soit annuellement actualisée et communique les mises à jour à la société mère afin de lui permettre de mettre à jour la cartographie des risques du Groupe spécifique à la corruption.

Le Responsable de l'éthique du Métier s'appuie sur la cartographie des risques pour réviser et, le cas échéant, renforcer les procédures d'évaluation de ses partenaires, ainsi que pour adapter, si nécessaire, le dispositif de contrôle et d'évaluation interne applicable au sein du Métier.

7.7 Procédures d'évaluation des partenaires

Chaque Métier met en œuvre des procédures d'évaluation de la situation de ses clients, fournisseurs de premier rang, consultants et intermédiaires et, plus généralement, de ses partenaires au regard de la cartographie des risques établie en matière de corruption.

Les procédures mises en œuvre par le Métier pour s'assurer de la conformité de ses activités avec la réglementation anti-corruption doivent être effectives et pouvoir être justifiées auprès des autorités et, notamment, de l'Agence française anti-corruption.

Le Responsable de l'éthique du Métier doit, en conséquence, veiller avec les hiérarchies concernées à ce que toutes les entités du Métier puissent, au regard de la cartographie des risques spécifique à la corruption :

- recourir à une procédure d'évaluation avant l'entrée en relation d'affaires

avec un client, un fournisseur de premier rang, un sous-traitant, un co-traitant, un consultant, un intermédiaire et, plus généralement, un partenaire ;

- procéder ultérieurement à une évaluation régulière desdites personnes tant que perdure la relation d'affaires ; et
- si une telle évaluation n'a pas déjà été réalisée, procéder à une évaluation des clients, fournisseurs de premier rang, sous-traitants, co-traitants, consultants, intermédiaires et, plus généralement, tous partenaires avec lesquels lesdites entités sont déjà en relation d'affaires.

Cette procédure d'évaluation doit être conduite sur la base d'une *compliance check-list* établie par le Responsable de l'éthique du Métier qui précise notamment :

- l'étendue des investigations à accomplir (*know your customer*, listes de sanctions devant être vérifiées, etc.) en prenant en compte la cartographie des risques spécifique à la corruption ;
- les services internes, outils et moyens (logiciel de *screening*, direction juridique du Métier, conseils et prestataires externes, etc.) sur lesquels l'entreprise peut s'appuyer pour réaliser ces évaluations.

Afin de pouvoir attester de l'accomplissement de ces investigations, la synthèse des évaluations, ainsi que les documents (consultations, avis, résultats de recherches, etc.) confirmant l'intégrité et la probité du client, du fournisseur de premier rang, du sous-traitant, du co-traitant, du consultant, de l'intermédiaire et,

plus généralement, du partenaire seront systématiquement conservés et archivés par le Métier pendant une durée suffisante ne pouvant être inférieure à dix ans.

Des procédures d'évaluation similaires sont mises en œuvre par le Responsable de l'éthique du Groupe au niveau de la société mère.

7.8 Vérification de conformité

Selon les modalités qu'il appartient à chaque Métier de définir avec le concours de son responsable du Programme de Conformité, un examen de conformité de ses activités avec la législation applicable et le Programme de Conformité devra être effectué obligatoirement lors :

- du lancement ou, au plus tard, du bouclage de tout projet important ou opération significative (acquisition ou cession d'entreprise, accords de coopération ou de groupement, etc.) ;
- du lancement d'une nouvelle activité ; ou
- de l'implantation dans un nouveau pays, tout particulièrement lorsque ledit pays ne bénéficie pas d'une bonne réputation en matière de corruption, le responsable de la conformité du Métier devant fournir les informations alertant les dirigeants concernés sur la situation dudit pays.

7.9 Acquisition d'entreprises

Lors de la *due diligence* précédant l'acquisition d'une entreprise, une vigilance particulière doit être apportée au respect par cette entreprise cible de la réglementation anti-corruption. Des clauses générales ou spécifiques

de garantie doivent être obtenues du vendeur afin de pouvoir l'appeler en garantie (puisque la société cible continuera de supporter le risque d'avoir à faire face aux sanctions des pratiques antérieures à l'acquisition), sauf exception préalablement accordée, justifiée et encadrée par la direction générale du Métier avec le concours de son Responsable de l'éthique. Les dirigeants de la société nouvellement acquise veilleront à ce que soient vérifiées les informations obtenues lors de la *due diligence* et à ce que les mesures édictées par le présent Programme de Conformité soient mises en œuvre sans délai.

7.10 Alerte de la hiérarchie

Un dirigeant ou collaborateur qui s'interroge sur une pratique pouvant receler un risque de corruption doit le faire savoir à sa hiérarchie ou à sa direction juridique. S'il a connaissance d'une pratique susceptible d'être qualifiée de corruption, il en informe sa hiérarchie et sa direction juridique dans les meilleurs délais.

7.11 Alerte professionnelle

Le dirigeant ou le collaborateur peut également utiliser le dispositif d'alerte prévu par le code d'éthique du Groupe.

Le dispositif d'alerte professionnelle répond aux instructions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL (ou à la réglementation du pays concerné) et aux dispositions du code d'éthique du Groupe. Ce dispositif couvre les pratiques de corruption. Par principe, le Responsable de l'éthique du Métier concerné est le destinataire de l'alerte. Il est le référent tel que visé

par la loi Sapin 2. À titre exceptionnel, lorsque le lanceur d'alerte considère que la situation dépasse le cadre du Métier, il peut saisir le Responsable de l'éthique du Groupe en lieu et place du Responsable de l'éthique du Métier concerné.

Les modalités de saisine, de recueil et de traitement des signalements sont détaillées dans le code d'éthique et son annexe intitulée "Procédures et règles de recueil des signalements et de traitement de l'alerte".

LE CONTRÔLE ET L'ÉVALUATION INTERNE

8.1 Rôle des dirigeants

Tout dirigeant auquel est confiée la responsabilité opérationnelle d'une entité du Groupe (filiale, branche, division, etc.) s'assure de la régularité des opérations, met en place les contrôles appropriés, réagit en présence d'un signal d'alerte et utilise les moyens de contrôle et d'évaluation mis à sa disposition au sein du Groupe ou du Métier. Ces moyens sont décrits ci-après.

8.2 Référentiel de contrôle interne du Groupe

La lutte contre la corruption est un thème du référentiel de contrôle interne Groupe. Des dispositions spécifiques peuvent lui être ajoutées par un Métier lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer l'efficacité du Programme de Conformité.

Une surveillance annuelle de l'efficacité du Programme de Conformité est effectuée grâce à la procédure d'auto-évaluation des principes de contrôle interne mise en œuvre dans les Métiers et leurs filiales.

Au cas où l'auto-évaluation révélerait des carences dans la mise en œuvre du Programme de Conformité, un plan d'action sera établi et mis en œuvre dans les meilleurs délais.

8.3 Audit interne ou externe

Lors des missions d'audit interne régulières ou à l'occasion de missions spécifiques, les directions de l'audit, avec le concours des responsables du Programme de Conformité et, le cas échéant, l'appui d'avocats ou autres prestataires, doivent être périodiquement missionnées pour vérifier que les opérations du Groupe sont menées en conformité avec les principes du Programme de Conformité et du référentiel de contrôle interne du Groupe et du Métier. Chacun devra collaborer avec les services d'audit.

Les conclusions du rapport d'audit interne seront communiquées au comité d'éthique, de la RSE et du mécénat du Métier. Elles devront être prises en compte pour renforcer le cas échéant le Programme de Conformité, ainsi que tout dispositif mis en place pour en assurer la bonne exécution.

Des cabinets d'audit externes peuvent, le cas échéant, être mandatés par le Groupe et/ou un Métier aux fins de détecter des faits de corruption, en particulier lorsque le Groupe et/ou le Métier dispose d'indices sérieux lui permettant de suspecter l'existence de faits répréhensibles.

8.4 Évaluations annuelles

La mise en œuvre du Programme de Conformité et la vigilance exercée dans le domaine des pratiques anti-corruption sont des éléments d'appréciation pris en compte lors des

évaluations annuelles des dirigeants et directeurs (par exemple, le constat au cours de l'exercice d'une carence dans la prévention et la détection de la corruption doit être pris en compte).

8.5 Reporting

Dans le cadre du *reporting* RSE désormais requis par la loi française, chaque responsable du Programme de Conformité d'un Métier transmettra chaque année au Responsable de l'éthique du Groupe un rapport sur la mise en œuvre du Programme de Conformité, les améliorations apportées ou à apporter, les informations diffusées, le nombre des formations dispensées au cours de l'année au sein du Métier, ainsi que le nombre de collaborateurs ayant suivi lesdites formations. Chacun de ces rapports sera transmis au comité d'éthique du Métier et au comité d'éthique du conseil d'administration de Bouygues SA. Ce rapport comportera également les informations sur les plans d'action adoptés après les contrôles et audits effectués conformément aux articles 8.2 et 8.3 ci-avant, informations transmises par ailleurs aux comités des comptes des Métiers.

9 LE REPORTING DES ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS À L'ÉGARD DU PERSONNEL POLITIQUE ET ADMINISTRATIF FRANÇAIS

Chaque Métier met en place un dispositif de *reporting* adéquat afin de transmettre, en temps opportun, à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique (HATVP), toutes informations requises par la réglementa-

tion française en vigueur au titre de ses activités de représentation d'intérêts à l'égard du personnel politique et administratif français, pour chaque représentant d'intérêts relevant de son périmètre.

Le Métier se conforme, en particulier, aux prescriptions visées en annexe du présent Programme de Conformité.

10 SANCTIONS JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

10.1 Sanctions en cas de défaillance dans la prévention de la corruption

En cas de défaillance en matière de prévention du risque de corruption, l'Agence française anti-corruption peut, selon la gravité du manquement, adresser un avertissement à la société ou saisir la commission des sanctions de l'Agence du manquement constaté. La commission des sanctions peut enjoindre à la société et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes. Elle peut également prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre des dirigeants (dans la limite de 200 000 euros) et des personnes morales (dans la limite de 1 000 000 euros).

Les sanctions pécuniaires qui seraient infligées par l'Autorité française anti-corruption à un dirigeant resteront à sa charge. Elles ne pourront en aucun cas être mises à la charge de l'entreprise sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit.

Les juridictions peuvent également prononcer, à l'égard de toute entreprise contrevenant à son obligation de

mettre en œuvre des mesures préventives contre la corruption, une peine de programme de mise en conformité, aux frais de l'entreprise et sous le contrôle de l'Agence française anti-corruption. Cette peine peut conduire à une mise "sous tutelle" de l'entreprise pour une durée maximale de cinq ans.

10.2 Sanctions – Attitude à adopter en cas de découverte de faits de corruption

Lorsque l'entreprise découvre grâce à ses propres moyens de contrôle un fait de corruption, elle engage, après vérification des faits et sollicitation des conseils internes et externes nécessaires, les démarches et actions judiciaires qui lui sont ouvertes, par exemple, sous la forme d'une plainte auprès des autorités judiciaires.

Le dirigeant ou collaborateur ayant violé les dispositions du Programme de Conformité, ou qui a exposé son entreprise aux conséquences d'un acte de corruption, encourt des sanctions, notamment une révocation de son mandat social, une sanction disciplinaire, un licenciement, même en l'absence d'une procédure judiciaire en cours.

Les amendes, et toute autre sanction ou réparation pécuniaire qui seraient infligées par une juridiction à un dirigeant ou collaborateur, resteront à sa charge.

L'entreprise doit mettre fin à sa participation à la pratique établie et remédier à son comportement de sa propre initiative. Il est rappelé que cette initiative pourrait constituer une circonstance atténuante.

L'entreprise doit mettre fin à toute relation, notamment contractuelle, avec un sous-traitant, co-traitant ou tout partenaire qui se serait livré à un acte de corruption.

L'entreprise doit apporter sa complète assistance à l'enquête en cours ; il est rappelé que faire obstruction à l'action des agents enquêteurs constitue une infraction.

En cas de mise en cause de l'entreprise pour des faits de corruption, celle-ci examine, en lien avec ses conseils internes et externes, l'intérêt de conclure une "convention judiciaire d'intérêt public" avec les autorités judiciaires.

CHAPITRE II

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES LÉGISLATIONS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1 LES INFRACTIONS ET LEURS SANCTIONS

Il n'est pas possible de présenter toutes les législations de lutte contre la corruption. Ne sera décrite ci-après que la législation française. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2, la législation française est désormais très proche de nombreuses législations étrangères et peut être considérée comme représentative de ce que sont les législations anti-corruption.

Définition des infractions

QU'ENTEND-ON PAR CORRUPTION ?

C'est le fait d'offrir, de promettre, d'octroyer ou d'accepter d'octroyer, en France comme à l'étranger, un avantage indu à une personne physique ou morale, publique ou privée (élu national ou local, fonctionnaire, membre d'un organisme international, dirigeant ou collaborateur d'une entreprise, acheteur, syndicaliste, etc.), afin que celle-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction en vue de favoriser les intérêts du corrupteur (cette infraction est dénommée "**corruption active**").

Le fait d'accepter ou de solliciter un avantage pour accomplir un acte de sa fonction en vue de favoriser les intérêts du corrupteur est également condamné comme un acte de corruption (cette infraction est dénommée "**corruption passive**").

L'infraction de corruption est constituée même si :

- le versement, l'octroi de l'avantage n'est pas effectué ;
- il n'y a pas accord de principe de l'autre partie ;
- c'est un intermédiaire qui exécute l'acte de corruption ;
- l'intention frauduleuse n'est pas établie ;
- l'avantage proposé n'est pas financier mais en nature : bons de gratuité pour acheter des produits ; embauche d'une personne liée à la personne que l'on tente de corrompre ; billet d'avion ; vacances ; travaux, etc. ;
- la corruption bénéficie au (ou est sollicitée par le) dirigeant ou collaborateur d'une entreprise privée.

Si une entreprise du Groupe est la victime d'une pratique constitutive d'une extorsion de fonds ou d'une pratique équivalente (situation de violence économique comme, par exemple, un abus de pouvoir ayant pour conséquence grave et effective de mettre l'entreprise dans l'impossibilité de respecter des engagements essentiels), cette entreprise doit utiliser tous les moyens licites qui sont disponibles pour s'y opposer. Si elle n'est pas en mesure d'y parvenir, elle doit mettre en œuvre les recours et moyens de droit dont elle peut disposer.

LES PAIEMENTS DE FACILITATION SONT-ILS DES ACTES DE CORRUPTION ?

On désigne par le terme "paiements de facilitation" les paiements indus, généralement d'une faible valeur, consentis à (ou sollicités par) des agents publics de faible niveau hiérarchique, pour faciliter une opération ou l'exécution d'actes administratifs courants (dédouanement de matériel, obtention d'un visa, d'un permis, etc.). L'importance du paiement s'apprécie au regard du contexte local, une somme considérée comme modeste par celui qui la verse pouvant être très substantielle au regard du revenu local moyen.

La convention OCDE¹ considère que les paiements de facilitation ne constituent pas une infraction de corruption mais recommande aux États de "s'attaquer à ce phénomène corrosif". Aux États-Unis, les paiements de facilitation sont tolérés mais les conditions à remplir pour ne pas être en infraction sont toujours plus restrictives. La convention de l'Onu² ne fait pas d'exception pour ces paiements dans sa définition des actes de corruption. Surtout, un nombre toujours croissant de pays comme la France et le Royaume-Uni ont clairement indiqué que les paiements de facilitation constituent un acte de corruption sanctionné pénalement. Le programme Resist, élaboré sous l'égide de l'Onu, invite à refuser les paiements de facilitation avec, pour seule exception, la sécurité des collaborateurs.

La position du Groupe est d'interdire à tout dirigeant ou collaborateur de prendre l'initiative d'octroyer tout paiement de facilitation dans le but d'obtenir un avantage indu, sauf dans le cas où une menace réelle, imminente et grave, pèse sur la vie, l'intégrité et la sécurité d'un collaborateur.

QU'EST CE QUE LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

L'infraction de trafic d'influence est le fait de demander à une personne, moyennant contrepartie, d'user de son influence réelle ou supposée sur une autre personne afin d'obtenir de celle-ci un avantage ou une décision ("**trafic d'influence actif**").

Le fait d'accepter d'exercer son influence ou de solliciter une contrepartie pour influencer est également condamné comme un trafic d'influence ("**trafic d'influence passif**").

QUELLES SONT LES INFRACTIONS VOISINES DE LA CORRUPTION ?

On peut citer une infraction qui n'existe qu'en France, le favoritisme, qui est le fait pour une autorité publique de rompre, lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, l'égalité des chances entre candidats, en procurant un avantage injustifié à l'un des concurrents. Les attributaires du marché peuvent être poursuivis pour recel de délit de favoritisme s'ils ont conscience de l'attribution frauduleuse du marché ou pour complicité s'ils ont participé aux agissements ayant permis l'attribution frauduleuse.

(1) Organisation de coopération et de développement économiques

(2) Organisation des Nations unies

Au Royaume-Uni et désormais en France (depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2), le dirigeant encourt des sanctions pénales s'il ne met pas en place dans son entreprise des mesures suffisantes de prévention et de détection de la corruption.

Aux États-Unis, le fait de ne pas avoir tenu compte de signaux d'alerte, et donc de ne pas avoir déclenché les enquêtes et mesures pour écarter le doute ou prévenir l'infraction, peut être sanctionné pénalement sur le fondement de la loi anti-corruption.

QUELLES SONT LES INFRACTIONS QUI SOUVENT S'AJOUTENT À L'INFRACTION DE CORRUPTION ?

L'acte de corruption peut être aussi qualifié d'abus de confiance ou abus de biens sociaux (selon que l'auteur est salarié ou dirigeant). Par exemple, dans l'affaire Carignon, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé en 1997 que *"quel que soit l'avantage à court terme qu'elle peut procurer, l'utilisation de fonds sociaux ayant pour seul objet de commettre un délit tel que la corruption est contraire à l'intérêt social en ce qu'elle expose la personne morale au risque de sanctions pénales et fiscales contre elle-même et ses dirigeants et porte atteinte à son crédit et à sa réputation"*.

L'acte de corruption conduit souvent à la réalisation de falsifications comptables (par exemple, grossir des frais généraux ou des honoraires). Celles-ci font l'objet de sanctions pénales très lourdes.

QUELLE EST LA DURÉE DE PRESCRIPTION ?

En France, depuis la loi du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, le délai de prescription pour la poursuite des délits est désormais de six ans révolus à compter du jour où l'infraction a été commise.

Par exception, le délai de prescription en matière d'infractions "occultes ou dissimulées" – trafic d'influence, abus de bien social, prise illégale d'intérêts et corruption (lorsque les faits ont été dissimulés ou masqués par l'auteur de l'infraction) – est de six ans à compter du jour où l'infraction a été découverte ou a pu être constatée¹.

En ce qui concerne l'action de l'Agence française anti-corruption, le délai de prescription est de trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la sanction de ce manquement.

Aux États-Unis, la prescription est de cinq ans (majorée de trois ans supplémentaires s'il faut obtenir des preuves de l'étranger) ; l'infraction n'est pas prescriptible au Royaume-Uni.

Les sanctions

En France

Les infractions de corruption et de trafic d'influence peuvent engager la responsabilité pénale de la personne physique comme celle de la personne morale pour laquelle elle travaille. La France figure désormais certainement parmi les pays les plus répressifs.

(1) Afin d'éviter une imprescriptibilité de fait de ces infractions "occultes ou dissimulées", la loi a toutefois prévu que le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Les sanctions ont été alourdies, notamment le niveau des amendes :

Sanctions en droit français des infractions de corruption ou de trafic d'influence

	Personnes physiques	Personnes morales
Peines principales	<ul style="list-style-type: none"> • Emprisonnement : de cinq à dix ans • Amendes : 500 000 euros à 1 million d'euros et jusqu'au double du produit de l'infraction • L'auteur ou complice de l'infraction qui dénonce l'infraction peut bénéficier d'une diminution de moitié de la peine privative de liberté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Amende maximale : quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques
Peines complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des droits civiques, civils et de famille • Interdiction d'exercice d'une fonction publique ou d'une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (dix ans maximum) • Affichage ou diffusion de la décision prononcée • Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit • Interdiction du territoire pour dix ans ou définitivement à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction 	<ul style="list-style-type: none"> • Peine de programme de mise en conformité pour une durée maximale de cinq ans, qui conduit en pratique à placer l'entreprise, à ses frais, sous "monitoring" de l'Agence française anti-corruption. Le fait pour une personne physique de faire obstacle à la bonne exécution de cette peine est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende. • Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit • Affichage ou diffusion de la décision prononcée • Interdiction d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale • Placement sous surveillance judiciaire • Fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés • Exclusion des marchés publics ; interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers

L'abus de bien social est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 375 000 euros, sanctions portées, dans certains cas, à sept ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende¹.

La victime de l'acte de corruption peut demander réparation devant les juridictions civiles. Prochainement, des associations nationales agréées de lutte contre la corruption pourront se constituer partie civile pour les infractions de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment.

Il est important de signaler qu'un acte de corruption commis au moment de la passation entache de nullité le contrat. Normalement, en cas de nullité, l'entreprise peut obtenir réparation à hauteur des "dépenses utiles" qu'elle a engagées au profit de la personne publique. Mais si le contrat a été obtenu par corruption, les tribunaux français ont conclu que l'entreprise est privée de ce droit à indemnisation.

Outre les sanctions pénales susvisées, les dirigeants et les entreprises défaillantes dans la mise en œuvre de procédures et mesures de prévention et de détection des faits de corruption encourent des sanctions pécuniaires de la part de l'Agence française anti-corruption.

À l'étranger

On peut affirmer que, dans tous les pays, les sanctions pénales encourues sont aussi sévères qu'en France. En revanche, les amendes sont beaucoup plus élevées dans nombre de pays, surtout dans les pays anglo-saxons.

Certains pays connaissent des dispositifs complémentaires qui peuvent se cumuler avec les sanctions propres à l'infraction de corruption.

Par exemple, peut être exercée une action de groupe (*class action*) accompagnée de l'octroi de dommages et intérêts punitifs (États-Unis, Canada, etc.).

Quelques pays vont jusqu'à la condamnation à mort (souvent commuée en peine de prison à vie) des fonctionnaires reconnus coupables de corruption.

Il faut enfin avoir conscience qu'un même fait de corruption est passible de condamnations multiples dans chaque pays ayant un lien avec un élément de l'infraction.

Des sentences rendues dans le cadre d'arbitrages internationaux ont adopté la solution française rappelée ci-dessus : toute indemnisation des dépenses engagées dans le cadre de l'exécution du contrat a été refusée à l'entreprise corruptrice, la nullité du contrat ayant été prononcée du fait d'un acte de corruption au moment de sa conclusion.

(1) par exemple, lorsque l'abus de bien social a été réalisé au moyen soit de comptes ouverts, soit de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparables établis à l'étranger

Quelques exemples internationaux permettent de mesurer les conséquences d'actes de corruption :

Siemens (Allemagne)	<p>États-Unis : 350 millions USD (SEC ¹) et 450 millions USD (DOJ ²)</p> <p>Allemagne : 854 millions USD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais d'avocat : 1 milliard USD • Désignation d'un consultant Conformité (un ancien membre du FBI) • Douze personnes condamnées à des peines de prison et d'amendes • Démission de deux p.-d.g. de Siemens
Alstom (France)	<p>États-Unis : 772 millions USD (DOJ)</p> <p>Royaume-Uni : enquête en cours</p>
Rolls Royce (Royaume-Uni)	<p>Royaume-Uni : 497 millions GBP (SFO ³)</p> <p>États-Unis : 170 millions USD (DOJ)</p> <p>Brésil : 25 millions USD</p>
KBR Halliburton (États-Unis)	<p>États-Unis : 579 millions USD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mandat d'arrêt international contre d'anciens dirigeants (poursuites éteintes par transaction)
Total (France)	<p>États-Unis : 245,2 millions USD (DOJ), 153 millions USD (SEC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engagement d'améliorer son Programme de Conformité Anti-corruption avec un consultant Conformité nommé par la SEC
BAES (Royaume-Uni)	<p>États-Unis : 400 millions USD</p> <p>Royaume-Uni : 30 millions GBP</p>
Daimler (Allemagne)	<p>États-Unis : 185 millions USD</p>
Technip (France)	<p>États-Unis : 338 millions USD</p>
Snamprogetti Netherlands BV/ENI Spa (Pays-Bas/Italie)	<p>États-Unis : 365 millions USD</p>
JGC Corporation (Japon)	<p>218,8 millions USD</p>
Odebrecht (Brésil)	<p>États-Unis : 3,5 milliards USD (DOJ)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 % de la sanction pécuniaire américaine ont été reversés aux autorités brésiliennes. • Le DOJ a accepté de réduire l'amende compte tenu de l'incapacité financière d'Odebrecht à acquitter le montant de l'amende initiale. • Le directeur général a été condamné à une peine de prison de dix-neuf ans au Brésil.

(1) SEC : Securities and Exchange Commission (États-Unis)

(2) DOJ : Department of Justice (États-Unis)

(3) Serious Fraud Office

2 L'INTENSIFICATION DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

En France

La loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a considérablement renforcé les moyens de lutte contre la corruption avec la création d'un procureur de la République financier ayant une compétence nationale, la création au sein de la police d'un office central de lutte contre la corruption, l'exemption ou la réduction de peines pour les "repentis", la protection des lanceurs d'alertes salariés ou fonctionnaires, l'élargissement de la définition du blanchiment, l'autorisation de techniques spéciales d'enquêtes.

Plus récemment, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite "Loi Sapin 2") a introduit plusieurs mesures importantes destinées à prévenir, détecter et lutter contre la corruption :

LA CRÉATION DE L'AGENCE FRANÇAISE ANTI-CORRUPTION

L'Agence française anti-corruption a pour mission d'aider les autorités compétentes à prévenir et à détecter les faits de corruption et les infractions voisines. Elle exerce des missions de contrôle et dispose d'un pouvoir de sanction propre.

L'Agence contrôle le respect des mesures et procédures devant être mises en œuvre par les entreprises les plus importantes au titre de la prévention et détection de la corruption.

Les agents peuvent procéder à des vérifications sur place au sein des entreprises.

À l'issue des contrôles, l'Agence peut adresser un avertissement à l'entreprise défaillante et, le cas échéant, saisir la commission des sanctions, laquelle peut enjoindre à l'entreprise d'adapter ses procédures de conformité internes et, le cas échéant, infliger une sanction pécuniaire à l'entreprise et aux dirigeants jugés défaillants.

L'Agence avise également le procureur de la République ou le procureur de la République financier des faits dont elle a connaissance et qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit.

L'OBLIGATION POUR LES SOCIÉTÉS LES PLUS IMPORTANTES DE METTRE EN ŒUVRE UN "CODE DE CONDUITE" ANTI-CORRUPTION

Toute société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à cent millions d'euros, sont tenus notamment d'adopter et de mettre en œuvre "un code de conduite" définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce "code de conduite" doit être intégré au règlement intérieur de l'entreprise (et des entreprises composant le Groupe).

Le présent Programme de Conformité tient lieu de "code de conduite" anti-corruption pour l'ensemble des sociétés du groupe Bouygues.

L'INSTAURATION DE LA "CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC"

Sur le modèle du *deferred prosecution agreement* (DPA) en vigueur aux États-Unis et au Royaume-Uni, la loi Sapin 2 a introduit la faculté pour une entreprise mise en cause pour des faits de corruption, et tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le procureur de la République, de conclure une "convention judiciaire d'intérêt public" avec le procureur de la République.

Cette procédure novatrice permet à l'entreprise contrevenante de "transiger" avec le procureur plutôt que d'encourir un procès long et à l'issue hasardeuse.

En vertu d'une telle convention, le procureur peut contraindre l'entreprise contrevenante :

- à verser une amende d'intérêt public au Trésor public ; le montant de l'amende doit être proportionnel aux avantages tirés par l'entreprise des manquements constatés, le montant de l'amende étant plafonné à 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat desdits manquements ;
- à se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anti-corruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein de mesures et procédures efficaces de lutte contre la corruption ;
- à réparer le préjudice causé par l'infraction à la victime, lorsque celle-ci a été identifiée.

Cette convention judiciaire d'intérêt public doit être "validée" par le président du tribunal de grande instance. L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature, ni les effets d'un jugement de condamnation. Elle n'est pas davantage inscrite au casier judiciaire.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende et la convention sont, en revanche, publiés sur le site internet de l'Agence française anti-corruption.

La "convention judiciaire d'intérêt public" ne libère aucunement les représentants légaux de la société qui demeurent personnellement responsables des faits de corruption mis au jour.

L'ÉLARGISSEMENT DE LA COMPÉTENCE DU JUGE RÉPRESSIF FRANÇAIS

La compétence extraterritoriale du juge français a été réaffirmée et étendue par la loi Sapin 2.

Sa compétence s'étend désormais aux infractions commises par une personne morale ou physique **quelle que soit sa nationalité**, ayant sa résidence habituelle ou exerçant une partie au moins de son activité économique en France.

La loi nouvelle a, par ailleurs, levé un certain nombre d'obstacles qui freinaient auparavant la poursuite et la répression des infractions par le juge français. Ce dernier a désormais compétence :

- même si le comportement incriminé n'est pas puni par la législation du pays où le fait répréhensible a été commis ;
- sans qu'il soit besoin que la victime de l'infraction porte plainte dans le dit pays ; et

- sans qu'il ne soit nécessaire que l'infraction ait donné lieu préalablement à l'engagement de poursuites par le ministère public.

Le juge pénal français jouit désormais, à l'instar de ses homologues anglais et américains, d'une compétence élargie pour poursuivre et réprimer les faits de corruption.

LE RENFORCEMENT DES SANCTIONS

- La peine de programme de mise en conformité (cf. chapitre II §1) et
- les sanctions pécuniaires susceptibles d'être prononcées par l'Agence française anti-corruption en cas de défaillance dans la prévention de la corruption (cf. chapitre I §10.1).

LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

La loi Sapin 2 confère un statut protecteur aux lanceurs d'alerte et les exonère de toute responsabilité pénale si, à l'occasion de l'alerte, ils sont conduits à divulguer un secret protégé par la loi (sous réserve, toutefois, du secret de la Défense nationale, du secret médical et du secret entre l'avocat et son client, auxquels il ne peut jamais être porté atteinte). Elle consacre également la faculté pour tout lanceur d'alerte d'alerter directement l'autorité judiciaire ou administrative en cas de danger grave ou imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles. Elle requiert, par ailleurs, de toute entreprise d'au moins cinquante salariés, la mise en place de procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels de l'entreprise.

LE REPORTING DE CERTAINES ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS (CF. CHAPITRE I §9 ET ANNEXE)

La France dispose désormais d'un dispositif législatif anti-corruption complet et dissuasif, similaire à celui des autres grands pays occidentaux.

À l'étranger

L'intensification de la lutte contre la corruption s'étend à tous les continents.

En décembre 2016, le Département de la Justice américain (DOJ) a sanctionné le groupe brésilien Odebrecht pour avoir mis en place un système de corruption à grande échelle au Brésil impliquant de nombreux dirigeants politiques brésiliens. Le groupe Odebrecht s'est vu infliger une sanction pécuniaire de 3,5 milliards USD (réduite par le DOJ en raison de l'incapacité financière de la société à acquitter ladite sanction) et son directeur général a été condamné par la justice brésilienne à une peine de dix-neuf ans d'emprisonnement. Ce scandale, fortement médiatisé, a précipité la destitution de la présidente brésilienne.

Si les sanctions américaines prononcées en application du FCPA (*Foreign Corrupt Practices Acts*) visent prioritairement de grandes entreprises multinationales, les autorités américaines étendent progressivement leurs investigations à de grandes organisations ou instances internationales suspectées d'actes de corruption, signifiant par leur action qu'aucun acte répréhensible ne doit demeurer impuni et que nul n'est à l'abri de la justice américaine. L'enquête en cours impliquant de hauts responsables de la FIFA témoigne de la volonté affichée des autorités

américaines de s'attaquer à la corruption indépendamment du lieu où les faits ont été commis, de la nationalité des personnes suspectées et du lieu où elles résident. Outre les autorités américaines, les autorités judiciaires suisses et, désormais, françaises enquêtent sur cette même affaire.

Au Royaume-Uni, le *Serious Fraud Office* a infligé en janvier 2017 la sanction la plus élevée jamais prononcée par les autorités britanniques à l'encontre d'une entreprise au Royaume-Uni pour des faits de corruption. Dans le cadre d'un *deferred prosecution agreement*, Rolls Royce Plc a accepté de payer une amende de 611 millions USD. Rolls Royce a également accepté de payer une amende de 170 millions USD aux autorités américaines pour les mêmes incriminations.

En Corée du Sud, un scandale de corruption fortement médiatisé impliquant le groupe Samsung a précipité la destitution de la présidente du pays.

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

La lutte contre toutes les formes de corruption est une préoccupation universelle qui est l'objet de nombreuses conventions internationales. En signant ces conventions, les pays prennent l'engagement d'adopter des dispositions très sévères et efficaces dans les différents domaines énumérés dans le tableau ci-contre qui présente les principales conventions internationales :

Conventions
(nombre d'États ayant ratifié la convention)*

	OCDE (43)	ONU** (182)	CONSEIL DE L'EUROPE Strasbourg PÉNALE (48)	CIVILE (35)	CONVENTION DE L'UNION AFRICAINES (37)
Corruption active	X	X	X	X	X
Corruption passive		X	X	X	X
Blanchiment	X	X	X	N/A	X
Obligations de prévention de la corruption		X		N/A	X
Secteur public	X ¹	X	X	X	X
Secteur privé		X	X	X	X
Coopération judiciaire/extradition	X	X	X	X	X
Favoriser la compétence étendue des États	X	X	X		X
Pénalisation de l'infraction	X	X	X	N/A	X
Responsabilité de la personne morale	X	X	X		
Sanctions dissuasives	X	X	X	X ²	X
Indemnisation des victimes/ Restitution des avoirs		X		X ³	X
Protection des informateurs		X	X	X ⁴	X
Contrôle des comptes	X	X	X	X	X
Levée du secret bancaire	X	X	X		X
Prescription plus longue	X	X		X	

N/A : non applicable

(*) informations disponibles au 7 août 2017

(**) États parties à la convention

(1) ne concerne que la corruption des agents publics étrangers

(2) ne protège que les employés vis-à-vis de la société qu'ils dénoncent

(3) C'est l'objet même de la convention.

(4) Le préjudice à réparer est entendu très largement et vise tant les dommages patrimoniaux déjà subis que le manque à gagner et les préjudices extra-patrimoniaux.

4 L'EFFICACITÉ DE LA RÉPRESSION : LA COMPÉTENCE DU JUGE PÉNAL – LA COOPÉRATION JUDICIAIRE – LA DÉNONCIATION

La compétence du juge pénal

Sous l'influence des conventions internationales présentées ci-dessus, la plupart des pays se sont dotés d'une législation anti-corruption très sévère, conférant à leurs juges répressifs une compétence extraterritoriale très étendue.

Par exemple, contrairement à une idée reçue, la compétence du juge français n'est pas limitée aux seules infractions commises entièrement sur le territoire français. Elle s'étend aussi (i) aux infractions commises en partie seulement sur le territoire français, (ii) aux infractions commises par des personnes ayant leur résidence habituelle ou exerçant une partie au moins de leur activité économique en France, (iii) aux infractions commises par des ressortissants français à l'étranger, (iv) aux infractions perpétrées par des personnes étrangères dès lors que la victime est française. La loi Sapin 2 a, par ailleurs, levé un certain nombre d'obstacles qui freinaient auparavant la poursuite et la répression des infractions par le juge français.

Le juge américain est habilité à poursuivre et sanctionner les personnes ou sociétés étrangères auteurs d'actes de corruption commis à l'étranger dès lors qu'**un élément constitutif de l'infraction a été commis sur le territoire des États-Unis** : circuit de virement des fonds impliquant les États-Unis ou le système monétaire américain ;

échanges d'e-mails transitant par les États-Unis ; réunions sur le territoire des États-Unis, etc.

Le juge anglais est compétent pour sanctionner toute infraction commise à l'étranger par une personne ou société **ayant une "connexion étroite" avec le Royaume-Uni**. Une société étrangère réalisant une "partie de son activité" au Royaume-Uni peut y être poursuivie : quelques transactions réalisées au Royaume-Uni semblent suffisantes pour déclencher la compétence du juge anglais.

Les conventions internationales et lois nationales ont pour objectif qu'il n'existe plus de "zone d'impunité". Toutes les récentes évolutions législatives visent à rendre illusoire la délocalisation de l'infraction ou le fractionnement géographique de l'infraction pour tenter d'échapper à la justice.

La coopération judiciaire

La coopération étroite et régulière entre les autorités judiciaires des différents pays facilite également la détection et la répression des infractions.

En France, un procureur de la République financier et une équipe de magistrats spécialisés – le pôle financier du tribunal de grande instance de Paris – centralisent l'essentiel des enquêtes sur les infractions en matière de corruption internationale. Cette équipe dispose d'une grande expertise et de moyens d'investigation étendus. Elle coopère étroitement avec les autorités judiciaires étrangères et, notamment, avec le *Department of Justice* américain (DOJ) et le *Serious Fraud Office* britannique (SFO).

D'une façon générale, l'entraide judiciaire internationale a considérablement progressé au cours de la décennie écoulée, y compris avec les pays autrefois réticents à lever le secret bancaire ou à échanger des informations : la collecte de preuves contre les auteurs d'infractions s'en trouve facilitée. C'est notamment grâce à la coopération judiciaire internationale que les États-Unis appréhendent efficacement des comportements commis à l'étranger, allant même jusqu'à partager le montant de la sanction infligée au contrevenant avec les autorités judiciaires des autres pays (cf. affaire Odebrecht). Il faut souligner également qu'il est fait de plus en plus souvent droit aux demandes d'extradition émanant des autorités judiciaires. Dans l'affaire FIFA précitée, le DOJ a obtenu des autorités judiciaires helvètes, péruviennes et de Trinidad et Tobago l'extradition aux États-Unis de plusieurs personnes suspectées d'être impliquées dans des faits de corruption.

Au sein de l'Union européenne, les juridictions coopèrent désormais directement entre elles : cela contribue à l'accélération des procédures d'investigation.

Les conventions bilatérales conclues par la France avec de nombreux États étrangers concourent également à une plus grande efficacité en matière d'échanges d'informations : ces conventions obligent le plus souvent les autorités judiciaires étrangères à répondre favorablement, et dans des délais plus courts, aux demandes de commissions rogatoires internationales délivrées par les juges français, et réciproquement ; ces commissions rogatoires visent précisément à collecter

des preuves contre les contrevenants, notamment par le biais de perquisitions et de saisies de documents.

La dénonciation

L'entraide judiciaire et l'efficacité de la répression ont également beaucoup progressé en raison de l'introduction dans la plupart des grands pays d'une législation anti-blanchiment réprimant la réintroduction dans l'économie légale des fonds obtenus grâce à une infraction (par exemple, trafic de drogue ou corruption). En effet, cette législation oblige de nombreux professionnels (établissements financiers, sociétés de Bourse, professionnels de l'immobilier, avocats, experts-comptables, commissaires-priseurs, professionnels du négoce des œuvres d'art, etc.) à identifier leurs clients et, en cas de soupçon, à effectuer des déclarations auprès d'organismes spécialisés (en France, Tracfin) sauf à encourir des sanctions très lourdes (en France, cinq à dix ans de prison et une amende allant jusqu'à 750 000 euros ou 50 % des fonds blanchis). En France, environ 62 000 déclarations de soupçon ont ainsi été adressées à Tracfin pour la seule année 2016 (+ 44 % par rapport à 2015).

Plus généralement, en France, tout professionnel qui réalise, contrôle ou conseille une opération entraînant des mouvements de capitaux doit la dénoncer au procureur de la République s'il sait qu'a été commise une infraction sanctionnée par une peine de prison supérieure à un an (ce qui est le cas de l'infraction de corruption). La loi dégage ce dénonciateur de toute responsabilité et le met à l'abri de toute poursuite pénale (art. L. 561-1 et L. 561-22 du Code monétaire et financier).

Par ailleurs, les commissaires aux comptes ont, en France, l'obligation de signaler au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont connaissance.

Sous la pression internationale, de plus en plus de législateurs et régulateurs nationaux favorisent, voire imposent, la mise en place dans les entreprises de procédures d'alerte (*whistleblowing*) et protègent les collaborateurs dénonçant les pratiques de corruption. En France, un véritable statut de "lanceur d'alerte" protégé par le Code du travail a été mis en place en 2016 avec l'adoption de la loi Sapin 2. Une protection bénéficie également aux fonctionnaires qui auraient lancé une alerte, après avoir eu connaissance de faits de corruption dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, dans certains pays, la loi ouvre la possibilité au justiciable de plaider coupable (par exemple, aux États-Unis, une personne peut obtenir une réduction de peine en apportant la preuve des infractions) ou d'obtenir une immunité.

La compétence extraterritoriale des juges français et étrangers, conjuguée à une coopération judiciaire renforcée et à la présence de mécanismes de dénonciation, permet de "traquer" efficacement la corruption et de poursuivre les corrupteurs n'importe où dans le monde.

En matière de corruption internationale, les auteurs d'infraction s'exposent désormais au risque d'un cumul de sanctions : une très forte probabilité existe pour que plusieurs juges se reconnaissent compétents pour poursuivre et sanctionner une même infraction ; les contrevenants sont susceptibles d'être lourdement sanctionnés en France, mais aussi dans un ou plusieurs pays étrangers.

Le coût des procédures judiciaires (un milliard d'euros chez Siemens pour les honoraires d'avocats) et des enquêtes internes diligentées à la demande de la justice, auquel il faut ajouter le coût de la mise en place de programmes de conformité renforcés ou encore de l'intervention de tiers indépendants chargés par la justice de surveiller pendant plusieurs années les pratiques et l'efficacité des mécanismes de prévention et de contrôle au sein de l'entreprise, atteignent des montants considérables.

CHAPITRE III

LES RÈGLES DU GROUPE APPLICABLES À SIX PRATIQUES POUVANT RECELER UN RISQUE DE CORRUPTION

1 LES CADEAUX ET SERVICES

Ce qu'il faut savoir

Les lois anti-corruption interdisent à tout dirigeant ou collaborateur de fournir à une personne des cadeaux, services ou autres biens de valeur, dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'influencer une décision ou toute autre action.

De la même façon, elles interdisent à tout dirigeant ou collaborateur d'accepter des cadeaux, services ou toute autre bien de valeur, en contrepartie de l'octroi d'un avantage indu ou d'une décision ou de toute autre action.

Les cadeaux les plus fréquemment qualifiés d'actes de corruption sont les suivants :

- les invitations et cadeaux à des agents publics ;
- la remise d'espèces, le fait de consentir un prêt ou une avance ou la remise de bons équivalents à des dons en espèces (bons cadeaux, bons d'achat, etc.), la remise de titres de participations au capital d'une société ou de titres cotés en Bourse ;
- la réalisation ou la prise en charge de travaux (construction, réparation, amélioration, décoration d'un bien immobilier) ;
- les services gratuits tels que transport, financement de frais de scolarité, mise à disposition d'un bien immobilier ;

- les invitations ou les cadeaux fastueux ;
- les offres de voyages ou de séjours touristiques.

L'offre ou la remise de cadeaux ou de services qui intervient à un moment où le bénéficiaire doit exercer son pouvoir de décision ou se trouve en position de pouvoir influencer en faveur de l'entreprise qui offre le cadeau (appel d'offres ; négociation d'un contrat en cours ; attente d'une autorisation ; modification de la législation ou des réglementations ; décision de justice ; prononcé d'une sentence arbitrale) est, dans toutes les législations, un acte de corruption très sévèrement sanctionné.

La position du Groupe

La position générale du Groupe est d'interdire l'octroi ou l'acceptation de cadeaux sauf dans un pays où cette pratique entre dans une démarche de courtoisie ou d'hospitalité incontournable dans les relations d'affaires, étant précisé que cette pratique doit également être conforme aux règles énoncées ci-après.

L'octroi ou l'acceptation de cadeaux est toujours interdit au dirigeant ou collaborateur pendant une période de prise de décision pouvant bénéficier à son entreprise.

Ce qu'il faut faire

1. RECEVOIR UN CADEAU

1.1 Le principe

Les dirigeants ou collaborateurs ne sollicitent et n'acceptent de recevoir directement ou indirectement aucun cadeau sous quelque forme que ce soit, sous réserve du paragraphe qui suit. Par exemple, un collaborateur ne doit pas accepter la prise en charge par un tiers de ses frais d'hôtel ou voyages professionnels et, *a fortiori*, de toute dépense à son profit personnel (travaux, équipements à son domicile, voyage, séjour touristique, etc.).

1.2 Les actes de courtoisie ou d'hospitalité

Seuls sont acceptables les actes coutumiers (fêtes traditionnelles telles que Noël, Nouvel An, etc.), de courtoisie ou d'hospitalité (repas d'affaires ou invitation à des manifestations), si cette pratique est conforme aux usages et si la valeur de l'acte de courtoisie ou d'hospitalité est des plus raisonnables dans le pays et la profession concernés.

Avant d'accepter, le dirigeant ou le collaborateur doit faire appel à son bon sens, puis opposer un refus ou renvoyer le cadeau si l'acte de courtoisie ou d'hospitalité est susceptible de le rendre redevable ou dépendant du donateur (par exemple, en raison de la répétition des cadeaux) ou s'il entre dans les catégories interdites (par exemple, accepter un cadeau à un moment où le dirigeant ou collaborateur doit prendre une décision concernant le donateur).

Chaque Métier fixe, après avis de son comité d'éthique, des valeurs de référence au-delà desquelles aucun

cadeau ne peut être reçu par un dirigeant ou un collaborateur. La note fixant ces valeurs de référence précise qu'en cas de doute ou d'interrogation, le dirigeant ou collaborateur doit toujours interroger le Responsable de l'éthique du Métier.

1.3 Information – Transparence

Le collaborateur informe sa hiérarchie de toute sollicitation, de toute offre de cadeau ou d'avantage ne rentrant pas dans le cadre de ce que le Groupe accepte.

1.4 L'impossibilité du refus

Lorsqu'un collaborateur ne peut refuser ou renvoyer un cadeau sans manquer gravement aux usages et coutumes, et donc sans créer un incident très préjudiciable à la relation entre l'entreprise et le donateur, il remet le cadeau au Responsable de l'éthique du Métier. Celui-ci jugera de l'utilisation qui peut en être faite (par exemple, un don à des associations caritatives).

2. OCTROYER UN CADEAU

2.1 Le principe

Les sociétés du Groupe, leurs dirigeants et collaborateurs ne peuvent octroyer des cadeaux ou services autres que les actes coutumiers, de courtoisie ou d'hospitalité, tels que définis au paragraphe 1.2 ci-avant.

2.2 Lorsque, compte tenu des usages et coutumes, il ne peut être évité d'octroyer un cadeau, la valeur de celui-ci doit toujours être la plus limitée possible compte tenu de la situation du bénéficiaire et des usages locaux.

Chaque Métier fixe, après avis de son comité d'éthique, des valeurs de référence au-delà desquelles aucun cadeau ne peut être octroyé à un

tiers par un dirigeant ou un collaborateur. La note fixant ces valeurs de référence précise qu'en cas de doute ou d'interrogation, le dirigeant ou collaborateur doit toujours interroger le Responsable de l'éthique du Métier.

Lorsque les usages locaux bien établis s'écartent significativement desdites valeurs de référence, l'autorisation préalable du responsable du Programme de Conformité doit être sollicitée.

2.3 Le seul objectif de l'octroi d'un cadeau ne peut être qu'une démarche coutumière ou une démarche de courtoisie ou d'hospitalité. Un cadeau ne doit jamais avoir pour objectif d'obtenir un avantage ou une décision en faveur de l'entreprise. En toute circonstance, il est interdit d'octroyer un cadeau, quelles qu'en soient la valeur et la forme, lorsque le bénéficiaire se trouve en position de prendre une décision ou d'influer une décision concernant l'entreprise.

2.4 Le cadeau doit être enregistré de manière claire dans la comptabilité de l'entreprise.

2.5 Les réceptions (repas d'affaires, cocktail, etc.), actes d'hospitalité ou invitations commerciales, doivent respecter les dispositions du paragraphe 2.3 ci-dessus et être conformes aux usages et standards du pays et de la profession concernés. Toute invitation fastueuse ou visant à créer dans l'esprit du bénéficiaire le sentiment d'être débiteur doit être proscrite.

Chaque Métier fixe des valeurs de référence après avis de son comité d'éthique afin de permettre aux dirigeants et collaborateurs d'avoir mieux conscience des valeurs admissibles. En France, l'administration fiscale a pris position sur les cadeaux d'affaires. Elle considère qu'un cadeau égal ou inférieur à

65 euros TTC par personne et par an peut faire l'objet d'une récupération de TVA.

2.6 L'hébergement et le déplacement d'une personne extérieure à l'entreprise ne peuvent être pris en charge que dans le cadre d'une mission de travail, et pour des personnes dont la présence se justifie et qui n'appartiennent pas à la catégorie des dirigeants politiques (y compris leur entourage) et fonctionnaires (visite d'un site, d'un chantier ; promotion ; démonstration ou présentation des savoir-faire du Groupe ; déplacement lié à l'exécution d'un contrat, etc.).

Dans ce cas, les conditions de voyage et d'hébergement applicables aux dirigeants et collaborateurs s'appliqueront à l'identique aux tiers invités.

Il est toutefois rappelé que les frais de voyage et d'hébergement d'un tiers ne peuvent jamais être pris en charge par une entreprise du Groupe pendant une période ou à un moment où ledit tiers doit exercer un pouvoir de décision ou se trouve en position de pouvoir influencer en faveur du Groupe.

2.7 Le collaborateur ou dirigeant ne peut jamais utiliser ses ressources personnelles pour contourner les règles exposées ci-dessus (par exemple, pour éviter de déclarer ou de demander l'autorisation de faire un cadeau).

LES FINANCEMENTS POLITIQUES

En France, le financement des activités des partis politiques, mais aussi de la carrière ou de la candidature de toute personnalité politique, est strictement interdit aux personnes morales. De nombreux pays disposent d'une interdiction identique.

Dans d'autres pays, de telles contributions sont autorisées et/ou soumises à une législation.

La politique générale du Groupe est de ne pas contribuer au financement des partis ou des hommes ou femmes politiques, que ce soit directement ou indirectement au travers d'associations, de *think tanks* (laboratoires d'idées), fondations, etc.

LE MÉCÉNAT

Ce qu'il faut savoir

Le mécénat est le fait d'octroyer sans contrepartie une somme d'argent, des biens ou des services à une organisation qui sert une cause d'intérêt général : cause sociale ou humanitaire, recherche, préservation du patrimoine artistique ou promotion de la création artistique. Le mécénat sous forme de prestations en nature peut aussi être le moyen de mettre en valeur les savoir-faire de l'entreprise (par exemple, l'Hôtel de la Marine, place de la Concorde, à Paris).

La position du Groupe

Le code d'éthique du Groupe précise que *"les contributions aux activités caritatives et les actions de mécénat sont autorisées si elles servent effectivement une cause d'intérêt général (cause humanitaire, culturelle ou sociétale) et contribuent à l'action citoyenne définie par le Groupe ou ses entités"*.

Une action de mécénat ne doit jamais être le moyen de dissimuler et/ou de commettre indirectement un acte illicite (paiement illicite, corruption, trafic d'influence, etc.).

Ce qu'il faut faire

LA DÉFINITION DE LA POLITIQUE DE MÉCÉNAT

Chaque Métier définit les actions de mécénat correspondant à la nature de ses activités et rentrant dans le cadre de sa politique RSE. Notamment, il définit le cadre dans lequel devront s'inscrire les actions de mécénat de ses filiales.

À cet effet, il consulte son comité d'éthique et prend en compte les avis et les recommandations que ce dernier lui transmet.

Chaque Métier met également en place des procédures d'autorisations préalables aux actions de mécénat, aux niveaux hiérarchiques qu'il juge appropriés.

LES ACTIONS DE MÉCÉNAT INTERDITES

Le Groupe s'interdit de mener les actions de mécénat présentant les caractéristiques suivantes :

- l'action de mécénat a pour objectifs l'obtention et/ou la conservation d'un contrat, d'une décision, ou d'une autorisation ;
- le bénéficiaire, sous couvert de servir une cause d'intérêt général, mène une activité à laquelle le Groupe s'interdit de contribuer (par exemple, le financement d'une activité politique) ;
- le bénéficiaire et ses dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales ou d'une mise en cause de leur gestion par les organismes de contrôle (en France, la Cour des comptes) ;
- le bénéficiaire recherche à l'évidence un intérêt personnel ou il adopte un comportement ou un mode de gestion laissant craindre ou rendant possible des détournements de fonds par ses membres (par exemple, les

frais généraux de l'association représentent une proportion trop importante des dons reçus) ;

- le dirigeant ou le collaborateur qui initie l'action de mécénat en tire un avantage personnel direct ou indirect (étant précisé que le Groupe peut mener une action de mécénat au profit d'une organisation qui bénéficie de la contribution bénévole et désintéressée d'un dirigeant ou collaborateur).

Les actions de mécénat bénéficiant à un partenaire (par exemple, une collectivité publique, etc.) avec lequel le Groupe est en relation d'affaires devront faire l'objet d'une vigilance particulière.

LE DEVOIR D'ENQUÊTE

Avant de s'engager dans une action de mécénat, l'entité concernée doit procéder à plusieurs vérifications :

- s'assurer que le bénéficiaire de l'action de mécénat vise un objectif compatible avec le code d'éthique ;
- s'assurer que les statuts de la fondation ou de l'association sont régulièrement déposés ;
- réunir des informations sur le bénéficiaire, ses associés et fondateurs, sa réputation ;
- vérifier son rapport d'activité, son expérience et l'existence de moyens suffisants pour accomplir sa mission ;
- s'assurer que les dirigeants de l'organisme disposent bien des pouvoirs d'agir au nom de celui-ci ;
- s'assurer que l'organisme publie un compte rendu de ses activités et tient une comptabilité sincère évaluée par des tiers indépendants.

LE CONTRAT

La contribution au mécénat doit être formalisée sous la forme d'un contrat écrit dans lequel les motivations de l'entreprise sont rappelées.

Aucun contrat, ni aucun avenant audit contrat, ne peut être signé sans l'autorisation préalable écrite d'un mandataire social de l'entreprise concernée.

Le contrat doit comporter l'engagement de respecter les valeurs d'éthique et de conformité du donateur et une clause de résolution en cas de violation de ces valeurs.

L'entreprise donatrice doit disposer d'un droit de visite et d'un droit de communication des comptes du bénéficiaire.

LA CONTRIBUTION DU MÉCÈNE

La contribution du mécène peut prendre la forme d'une contribution financière ou d'une contribution en nature (mécénat de compétence). Dans ce dernier cas, il est recommandé que la contre-valeur en argent soit correctement chiffrée et figure dans le contrat.

Toute contribution en espèces ou sur des comptes dont le titulaire n'est pas identifiable est strictement interdite.

La contribution du mécène ne doit bénéficier et ne peut être versée qu'à l'entité publique ou à la personne morale privée bénéficiaire du mécénat. Par exemple, la contribution financière ne peut jamais être versée en tout ou partie à une personne physique ou à une personne morale ou entité publique, autre que le bénéficiaire du mécénat.

Le paiement de la contribution ne peut être effectué que dans un pays où l'organisation bénéficiaire a son siège ou dans le pays de l'opération de mécénat.

LE SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le mécène doit s'assurer que sa contribution a bien été utilisée pour la cause d'intérêt général que sert le bénéficiaire.

4 LE SPONSORING

Ce qu'il faut savoir

Le sponsoring est le fait de contribuer au financement ou au déroulement d'un événement tel qu'un séminaire, une conférence, un événement sportif, artistique ou de loisir, afin de bénéficier en retour du potentiel commercial positif généré par la participation ostensible à l'événement¹.

La position du Groupe

Le sponsoring doit s'inscrire dans la stratégie de marketing ou de communication de l'entreprise. Il doit présenter un intérêt dans le cadre de la politique commerciale de celle-ci.

Le sponsoring ne doit jamais être le moyen d'octroyer une contrepartie illicite (paiement illicite, corruption, etc.).

Ce qu'il faut faire

LA DÉFINITION DE LA POLITIQUE DE SPONSORING

Chaque Métier définit les actions de sponsoring rentrant dans sa stratégie commerciale et de communication. Il définit, notamment, le cadre dans lequel doivent s'inscrire les actions de sponsoring de ses filiales.

À cet effet, il consulte son comité d'éthique et prend en compte les avis et recommandations que ce dernier lui transmet.

(1) Ce paragraphe 4 ne concerne pas les activités de sponsoring publicitaires qui sont régies par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 relatif aux obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat.

Chaque Métier met en place des procédures d'autorisation préalable des actions de sponsoring aux niveaux hiérarchiques qu'il juge appropriés.

LES ACTIONS DE SPONSORING INTERDITES

Le Groupe s'interdit de mener les actions de sponsoring présentant les caractéristiques suivantes :

- le sponsoring ne contribue en aucune façon à la politique de marketing ou de communication de l'entreprise ;
- l'action de sponsoring a pour objectifs l'obtention et/ou la conservation d'un contrat, d'une décision ou d'une autorisation ;
- la personne qui a décidé d'organiser l'événement pour le compte de l'entité publique ou privée recherche à l'évidence non pas l'intérêt de ladite entité mais un avantage personnel direct ou indirect ;
- l'événement sponsorisé constitue un événement en infraction avec le code d'éthique ou la loi applicable (par exemple, la promotion d'activités politiques, religieuses, etc.) ;
- le dirigeant ou le collaborateur qui initie le sponsoring en tire un avantage personnel direct ou indirect.

Les actions de sponsoring bénéficiant à un partenaire (par exemple, une collectivité publique, etc.) avec lequel le Groupe est en relation d'affaires devront faire l'objet d'une vigilance particulière.

LE CONTRAT

L'accord de sponsoring doit toujours être formalisé sous forme d'un contrat écrit signé par un mandataire social de

l'entreprise concernée. Tout avenant audit accord de sponsoring doit également respecter ce principe.

Les contreparties, octroyées au sponsor en rémunération de sa contribution à l'événement, sont décrites précisément et sont proportionnées à l'importance de ladite contribution.

Dans le contrat doit figurer l'engagement de respecter les valeurs d'éthique et de conformité du sponsor. La violation de cet engagement pourra entraîner l'arrêt de la collaboration avec le bénéficiaire du sponsoring et la résolution du contrat.

Le sponsor doit disposer d'un droit de visite et d'un droit de communication lui permettant de vérifier que les contreparties qui lui sont octroyées sont bien réelles.

LA CONTRIBUTION DU SPONSOR

La contribution du sponsor peut prendre la forme d'une contribution financière ou d'une contribution en nature. Dans ce dernier cas, il est recommandé que la contre-valeur en argent soit correctement chiffrée et figure dans le contrat.

Toute contribution en espèces ou sur des comptes dont le titulaire n'est pas identifiable est strictement interdite.

La contribution du sponsor ne doit bénéficier et ne peut être versée qu'à l'entité publique ou à la personne morale privée organisant l'événement. Par exemple, la contribution financière ne peut jamais être versée en tout ou partie à une personne physique ou à une personne morale ou entité publique autre que l'organisateur de l'événement.

Le paiement de la contribution ne peut être effectué que dans un pays où l'or-

ganisation bénéficiaire a son siège ou dans le pays de l'événement sponsorisé.

LE SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'entité du Groupe qui sponsorise doit s'assurer que les contreparties obtenues en rémunération de sa contribution sont réelles et correspondent à ce qui était précisément prévu par le contrat.

Les preuves des contreparties doivent être envoyées au sponsor par le bénéficiaire et conservées (catalogue, photo des logos affichés).

5 LE RECOURS À DES TIERS APPORTANT LEUR ASSISTANCE OU LEUR CONCOURS AUX ACTIONS COMMERCIALES ("LES INTERMÉDIAIRES")

Ce qu'il faut savoir

5.1 Le recours à des tiers peut s'avérer utile et nécessaire pour des entreprises qui souhaitent pénétrer sur un nouveau marché ou qui ont besoin de l'assistance ou du concours d'un professionnel qualifié pour élaborer une offre commerciale, répondre à une consultation, mener une négociation ou autres actions commerciales, ou encore pour mener à bien l'exécution d'un projet.

5.2 Si le tiers auquel est confié une mission d'assistance ou de concours à l'action commerciale se livre à des pratiques illicites (par exemple, en offrant, en promettant ou en octroyant un avantage indu, pécuniaire ou autre, pour faciliter une transaction, ou en achetant des informations non publiques auprès d'informateurs peu scrupuleux), la personne morale qui a sollicité son assistance ou son concours, ainsi que les dirigeants ou

collaborateurs concernés, encourent de lourdes sanctions pénales du fait de la commission de fait de corruption par ledit tiers.

5.3 Les conventions internationales de lutte contre la corruption attirent toujours l'attention des pays signataires et des juges sur les dangers que présente le recours à des "agents" ou "intermédiaires" apportant leur assistance ou leur concours aux actions commerciales. En France, la loi Sapin 2 fait peser sur les entreprises une obligation d'évaluation des "intermédiaires". D'une façon générale, une forte suspicion pèse sur ces "intermédiaires" qui apportent leur assistance ou leur concours aux actions commerciales, particulièrement dans le cadre des consultations ayant pour objet l'attribution d'un grand projet industriel ou d'infrastructure. Cette suspicion a pour origine de grandes affaires judiciaires où il est apparu que le moyen le plus souvent utilisé pour corrompre ou solliciter la corruption était le recours à un "intermédiaire". Ainsi, 90 % des pratiques de corruption signalées dans le cadre de la loi anti-corruption américaine (FCPA - *Foreign Corrupt Practices Act* de 1977) ont été commises par l'intervention d'un "intermédiaire".

Il faut savoir que pour ces conventions internationales ou pour les juges, peu importe la profession, la dénomination de l'"intermédiaire", ou encore la nature du lien contractuel qui le lie à l'entreprise : consultant, expert, agent commercial, société de conseil, agence de relations publiques, représentant d'intérêts, lobbyiste, sous-traitant, co-entrepreneur, partenaire de société commune, joint-venture, groupement ou consortium, architecte, partenaire commercial, avocat,

etc., tout tiers est considéré comme un "intermédiaire" dès lors qu'il apporte son assistance ou son concours aux actions commerciales. Une très grande vigilance est attendue de l'entreprise dès lors que ce tiers accompagne ou concourt à l'action commerciale visant à obtenir un contrat, une décision ou une affaire, est chargé de prendre des contacts, représente l'entreprise ou se voit confier un rôle d'entremise entre l'entreprise et une personne publique ou privée, ces prestations pouvant receler un risque de comportements inappropriés.

5.4 Il faut préciser que, dans certains pays, l'intermédiation est reconnue et admise dans certains secteurs (agents immobiliers, intermédiation bancaire, agences médias, agences de publicité, agences de droits audiovisuels, etc.). Des réglementations encadrent l'exercice de cette activité. Par exemple, en France, seules les personnes disposant d'une carte d'agent immobilier sont autorisées à recevoir une rémunération pour leur rôle d'intermédiation dans l'achat d'un bien immobilier.

5.5 Par ailleurs, certains secteurs d'activité ont toujours été structurés de telle façon que leur activité est réalisée nécessairement et ostensiblement en recourant à des niveaux d'intermédiation qui se sont institutionnalisés et sont régis par des usages ou coutumes professionnels (par exemple, la distribution de droits audiovisuels ou de programmes de télévision sur les différentes plateformes ou la commercialisation d'espaces publicitaires).

5.6 Enfin, il est rappelé que dans certains grands pays développés, notamment en France depuis la loi Sapin 2, la mise en œuvre par l'entreprise de pro-

cédures et moyens internes de prévention et de lutte contre la corruption est devenue obligatoire. Les mesures et précautions internes exposées ci-après sont celles attendues par les autorités qui sont en charge de contrôler les entreprises et de sanctionner les manquements à l'obligation d'encadrer étroitement le recours à des tiers pour mener des actions commerciales.

La position du Groupe

Le recours à un tiers est strictement interdit par le Groupe lorsqu'il s'agit de faire accomplir par ce tiers des actions que le Groupe n'a pas le droit de faire lui-même.

Le Groupe exclut, sous toutes ses formes, l'assistance ou le concours d'un tiers lorsque sa mission a pour objet ou pour effet d'intervenir ou d'exercer une influence, de manière directe ou indirecte, exclusive ou partielle, pour obtenir ou tenter d'obtenir dans des conditions illicites d'une contrepartie publique ou privée une commande, une décision, une autorisation ou un avantage quelconque au profit d'une entreprise du Groupe.

Une entité du Groupe, un dirigeant ou un collaborateur, doit s'abstenir de recourir à l'assistance ou au concours d'un tiers lorsqu'après la mise en œuvre de toutes les mesures de précaution figurant dans le Programme de Conformité subsiste un doute sérieux sur l'intégrité dudit tiers.

Lorsque des informations ou des indices sérieux conduisent à suspecter qu'un tiers exécute une mission en violation du principe susvisé, la relation avec ce tiers doit être immédiatement interrompue.

Lorsque, dans un pays, la loi reconnaît et régit certaines formes d'intermédiation dans certains secteurs d'activité, ses dispositions doivent être strictement respectées. Il est recommandé d'être très vigilant lors de la sélection et de l'utilisation de ces professionnels, cette intermédiation autorisée par la loi ne pouvant être détournée pour mener des actions illicites.

Lorsqu'un secteur d'activité est structuré comme indiqué au paragraphe 5.5 ci-avant, le Métier concerné définit, adopte et formalise (après accord du Responsable de l'éthique du Groupe et avec le concours du responsable de la conformité du Métier), dans un programme de conformité du Métier, les règles éthiques et de bonnes pratiques applicables à ces formes institutionnalisées d'intermédiation, en veillant à respecter l'esprit, les objectifs de rigueur et les principes éthiques du présent Programme de Conformité.

Ce qu'il faut faire

L'ENQUÊTE PRÉALABLE À L'UTILISATION D'UN INTERMÉDIAIRE

Les entreprises du Groupe qui mobilisent les services d'un intermédiaire s'assurent de sa probité et de son honorabilité. À cet effet, une enquête est obligatoirement réalisée avant la conclusion du contrat. Entrer dans une relation avec un intermédiaire suppose de savoir préalablement à qui l'on a affaire.

Si un Métier décide d'effectuer cette enquête avec le concours d'un organisme extérieur spécialisé, celui-ci ne devra utiliser que des moyens d'investissement licites et offrant des garanties de

sérieux et de fiabilité du type ADIT. Le Responsable de l'éthique désigné par le Métier sélectionne les organismes répondant à ces caractéristiques, supervise l'enquête et transmet un exemplaire de chaque rapport demandé à l'entreprise qui envisage d'utiliser les services dudit intermédiaire.

Le recours à un tel organisme est particulièrement recommandé lorsqu'une entreprise du groupe Bouygues utilise un intermédiaire pour une activité située à l'étranger ou, plus généralement, lorsque l'intermédiaire est une société de droit étranger.

LES VÉRIFICATIONS

La conclusion d'un contrat avec un intermédiaire doit être précédée par les vérifications qui suivent :

- l'intermédiaire est nécessairement une personne morale, la seule exception acceptable étant le cas où une législation spécifique a organisé l'intermédiation en autorisant explicitement que celle-ci soit menée par des personnes physiques ;
- cette personne morale a été dûment enregistrée, s'est dotée de statuts et respecte ses obligations en matière de publicité légale ;
- les comptes annuels de la personne morale sont approuvés, publiés conformément à la loi et mis à disposition de l'entité du Groupe qui envisage de recourir à ses services ;
- la personne morale dispose d'une implantation réelle, son siège social n'est pas artificiellement hébergé par une banque, un avocat ou toute officine fournissant un tel service ;
- l'intermédiaire dispose de moyens qui lui sont propres, proportionnés

aux missions qu'il propose de prendre à sa charge (par exemple, des moyens en personnel) ;

- la personne exerce habituellement la mission d'intermédiaire qui lui est confiée ; la réalité de ses activités est avérée ; sa clientèle est composée d'entreprises sérieuses et de bonne réputation ; l'intermédiaire est reconnu pour l'expertise qu'il est en mesure de dispenser ; son expertise correspond à l'activité qui lui est confiée ;
- l'intermédiaire a une connaissance et une expérience approfondie du pays du projet au sujet duquel il est sollicité.

LES SIGNAUX D'ALERTE

Les circonstances décrites ci-après doivent être considérées chacune comme un signal d'alerte devant conduire à ne pas recourir à l'intermédiaire concerné :

- l'intermédiaire exerce une fonction, a des relations contractuelles ou financières, ou toutes autres relations d'affaires ou privées, de nature à créer un conflit d'intérêts avec le client du projet pour lequel il a reçu mission. Par exemple, il est un élu ou dispose d'un mandat public ou privé en relation avec le client ou est en situation de contribuer à la prise de décision relative au projet ;
- l'enquête préalable ne permet pas de réunir les informations qui devraient notamment être obtenues sur la personne morale, ses comptes, sa réputation, ses réalisations, la pérennité de son activité ou les moyens dont elle dispose ;
- le recrutement d'un intermédiaire est demandé ou imposé par l'autorité, la personne morale ou physique qui organise la consultation, négocie

la transaction commerciale ou rend la décision qui intéresse l'entité du Groupe ;

- l'intermédiaire demande l'anonymat, envisage d'agir au travers d'un prête-nom (personne morale ou physique), refuse de révéler le nom des actionnaires de l'entité pour laquelle il travaille, refuse de fournir ses antécédents professionnels qui permettraient de détecter un conflit d'intérêts ;
- l'intermédiaire a des liens de parenté ou des liens d'amitié notoires avec les personnes en charge de la consultation, de la négociation ou de la décision qui intéresse l'entité du Groupe ;
- l'intermédiaire demande à avoir l'exclusivité de la relation avec le client, personne publique ou privée, tout représentant de l'entreprise étant écarté ;
- l'intermédiaire demande une rémunération anormale : rémunération entièrement liée au résultat, pour un montant très élevé ou non plafonné ; rémunération anormalement élevée par rapport à la valeur des services fournis ; demande de remboursement de frais pour des montants anormalement élevés ou pour des dépenses non documentées ;
- l'intermédiaire demande des conditions de paiement anormales : demandes de paiements en espèces, paiement d'avances élevées ; paiements sur un compte bancaire dont le titulaire ne peut être identifié, ou dans un pays tiers pour des fins purement fiscales, ou dans un pays qualifié de paradis fiscal, ou sur le compte d'un tiers ; paiements en nature (par exemple, octroi d'actions ou de parts dans une société) ;

- l'intermédiaire demande d'ajouter à la rémunération prévue par le contrat une rémunération occulte ou propose un montage par lequel le Groupe favoriserait une fraude fiscale ;
- l'intermédiaire refuse de s'engager sur les valeurs mises en avant par le Groupe (code d'éthique, Programme de Conformité) ;
- l'intermédiaire dispose d'un historique de condamnation pénale, en particulier pour des faits de corruption ou infractions voisines.

Après une analyse de risque spécifique à l'activité du Métier, le responsable du Programme de Conformité établira les points de surveillance prioritaires, par exemple, en identifiant les professions soumises à la vigilance renforcée appliquée aux intermédiaires.

LE CONTRAT

La relation entre un intermédiaire et l'entreprise du groupe Bouygues qui recourt à ses services est obligatoirement régie par un contrat écrit.

Le contrat doit comporter un objet décrivant la mission confiée, ainsi qu'une description des moyens affectés par l'intermédiaire à l'accomplissement de sa mission.

La mise au point de ce contrat et de tout avenant à ce contrat se fait obligatoirement avec le concours de la direction juridique compétente. Celle-ci conserve une version originale du contrat et de ses avenants.

Le contrat et ses avenants doivent être signés ou au moins cosignés par le mandataire social de ladite entreprise (ou, lorsque le Métier n'est pas filialisé, le responsable opérationnel de la branche, division ou grande zone géographique concernée).

Si l'entreprise est une filiale locale ayant un chiffre d'affaires peu important (à définir par la direction générale du Métier) ou encore s'il s'agit d'une entreprise constituée pour réaliser un projet (filiale, groupement d'intérêt économique (GIE), joint-venture, etc.), le mandataire social doit disposer, préalablement à la signature du contrat et de ses avenants, de l'accord écrit de son responsable hiérarchique (selon le Métier concerné, responsable du pays, de la zone ou de la division, ou directeur général de l'entité).

Si la rémunération de l'intermédiaire dépasse un seuil prédéterminé, le mandataire social de l'entreprise ou le responsable hiérarchique mentionné ci-dessus informe le directeur général du Métier concerné et le Responsable de l'éthique du Métier, par e-mail, préalablement à la signature du contrat ou de tout avenant à ce contrat.

Le seuil est fixé par le directeur général du Métier après avis du comité d'éthique du Métier. Si le Métier comporte plusieurs branches ou divisions exerçant des activités différentes, des seuils différents peuvent être fixés, l'objectif devant être d'informer préalablement le directeur général du Métier de la conclusion des contrats d'intermédiaire significatifs (et de tout avenant à ces contrats) à l'échelle de chacune de ses grandes activités.

En deçà du seuil, c'est le responsable opérationnel situé sous l'autorité directe du directeur général du Métier et en charge de l'activité concernée qui est préalablement informé (cette information n'étant plus nécessaire si ce responsable est celui qui a déjà donné l'accord écrit préalable prévu ci-dessus).

Si l'entreprise opère dans un pays ou pour un projet situé dans un pays dont l'indice de perception de la corruption *Transparency International* est inférieur à celui de la France, le Responsable de l'éthique du Métier doit être informé, par e-mail, préalablement à la signature du contrat (et de tout avenant à ce contrat) avec l'intermédiaire.

L'intermédiaire ne doit pas disposer du pouvoir ou mandat d'engager la société du Groupe pour laquelle il travaille (sauf dérogation limitée, écrite et préalable, octroyée par le mandataire social signataire du contrat).

L'intermédiaire s'engage dans son contrat à respecter :

- la réglementation du pays dans lequel la société du Groupe qui fait appel à ses services exerce son activité ;
- la réglementation du pays où il exerce son activité principale ;
- la réglementation du pays du projet ;
- les valeurs mises en avant par le Groupe en matière d'éthique et de conformité.

Plus généralement, l'intermédiaire s'engage, dans son contrat, à respecter les conventions internationales de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Il s'interdit expressément toute pratique de corruption ou trafic d'influence auprès d'agents publics ou privés en liaison avec le projet.

L'INFORMATION DU RESPONSABLE DE L'ÉTHIQUE

Chaque entité établit et communique sans délai au Responsable de l'éthique du Métier une liste à jour des contrats d'intermédiaires conclus (ainsi que de leurs avenants) par les entreprises rentrant dans son périmètre d'intervention.

Lorsqu'une entité entend recourir à plus d'un contrat d'intermédiaire pour un même projet ou dans un même pays, le mandataire social de ladite entité en informe préalablement, par e-mail, le Responsable de l'éthique du Métier en justifiant les raisons qui le conduisent à décider de recourir à plus d'un contrat d'intermédiaire pour le même projet ou dans le même pays.

L'ADMINISTRATION DU CONTRAT

L'entreprise signataire désigne une personne chargée de l'administration du contrat d'intermédiaire qui veillera au suivi du dossier et à la bonne exécution du contrat (avenants, échanges de mails, vérification des factures, suivi des rapports d'activités, etc.). Notamment seront conservés puis archivés :

- l'enquête préalable ;
- le contrat signé et ses avenants ;
- les études, les pièces relatives à l'exécution du contrat et de ses avenants ;
- les rapports intermédiaires ou comptes rendus de réunion (aux fins de pouvoir justifier du caractère réel, sérieux, tangible des prestations fournies).

Cette personne ne peut dépendre hiérarchiquement des dirigeants en charge de l'action commerciale de l'entreprise.

Le recours à des intermédiaires commerciaux

LA RÉMUNÉRATION DE L'INTERMÉDIAIRE – LES MODALITÉS DE PAIEMENT

La rémunération d'un intermédiaire doit toujours être la contrepartie de prestations réelles et justifiables.

Son montant doit correspondre à la réalité des prestations fournies : il doit être proportionnel à ces prestations, à leur complexité et à la durée de la mission de l'intermédiaire.

L'engagement de verser un *success fee* ("commission de succès") doit faire l'objet d'une attention particulière et respecter les règles et principes qui suivent :

- tout *success fee* attaché à l'obtention d'un contrat, d'un avenant ou d'une décision est interdit ;
- une rémunération d'intermédiation versée exclusivement sous la forme d'un *success fee* est interdite ;
- et lorsqu'on ne peut écarter qu'une partie de la rémunération des prestations fournies par l'intermédiaire ait la nature d'un *success fee*, le montant de ce dernier ne peut en aucun cas excéder le montant de la part fixe. Il doit rester raisonnable et, dans tous les cas, être préalablement validé par le Responsable de l'éthique du Métier.

Dans trois cas très particuliers, il peut être fait exception à ces règles :

- une rémunération d'intermédiation versée exclusivement sous forme de *success fee* peut être retenue dans le cas exceptionnel où une loi régissant une intermédiation l'impose expressément (par exemple, la loi française relative aux agents immobiliers interdit tout paiement à l'agent avant que la vente ou la location soit effectivement conclue) ;
- si la loi ou la règle de déontologie applicable à la profession exercée par l'intermédiaire l'autorise (par exemple, dans certains pays, la profession d'avocat ou le courtage en assurances), un *success fee* peut être ajouté à la rémunération de l'intermédiaire et venir récompenser le résultat qu'il a obtenu, mais de façon exceptionnelle et à la condition qu'il ne rémunère pas d'autres prestations que celles fournies par ladite profession ; le montant doit toujours rester dans

la limite stricte des pratiques admises et être approuvé préalablement par le responsable hiérarchique concerné (par exemple, le directeur juridique du Métier s'agissant des avocats) ;

- l'engagement de verser un *success fee* à un banquier d'affaires peut être pris compte tenu des spécificités de cette activité, mais à la condition qu'il porte effectivement sur une prestation de banquier d'affaires et que tant son principe que son montant aient été préalablement autorisés par le directeur financier du Groupe.

Chaque Métier arrête des instructions définissant le niveau et les modalités de rémunération des intermédiaires qui peuvent être acceptables (grilles, barèmes, taux horaires, etc.).

Lorsque l'intermédiaire a la nationalité du pays du projet, il doit y disposer d'un compte bancaire et y être payé.

Lorsque l'intermédiaire n'a pas la nationalité du pays du projet, il peut disposer d'un compte bancaire et être payé soit dans le pays du projet, soit dans le pays du lieu de son activité principale sous réserve que celle-ci ne soit pas localisée à des fins purement fiscales.

Le contrat conclu avec l'intermédiaire doit définir les conditions et modalités de paiement, qui doivent être traçables.

L'intermédiaire est rémunéré soit en euros, soit dans la monnaie du pays où il exerce son activité principale, soit dans la monnaie du pays du projet, soit, enfin, dans la monnaie du contrat relatif au projet.

La rémunération de l'intermédiaire s'opère au fur et à mesure de sa prestation. L'intermédiaire doit impérativement établir des factures documentées (c'est-à-dire accompagnées

des justificatifs nécessaires) conformément à la réglementation du pays où ces factures sont émises et à celle du pays où elles sont payées.

Tout paiement au bénéfice d'un intermédiaire doit être autorisé conformément aux procédures d'autorisation des paiements en vigueur dans le Groupe, étant précisé que la signature du mandataire social de l'entreprise qui utilise les services de l'agent et celle de son responsable hiérarchique seront impérativement requises.

Un tel paiement fera l'objet d'une inscription comptable sincère dans les comptes de la société débitrice.

6 LE LOBBYING (LA REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS)

Ce qu'il faut savoir

Une entreprise peut apporter des contributions aux débats et réflexions portant sur l'élaboration ou l'application d'une loi, d'une réglementation ou d'une politique publique en donnant son avis ou en apportant son expertise technique (une telle démarche est dénommée "lobbying").

Cette démarche, si elle n'est pas transparente et si elle ne se limite pas au lobbying tel que défini ci-dessus, peut exposer la personne impliquée et la société qui y a recours à un risque de qualification en corruption ou trafic d'influence, favoritisme ou ingérence.

L'activité de lobbying est réglementée dans de nombreux pays étrangers (États-Unis, Canada) et au niveau de l'Union européenne.

En France, l'activité de lobbying est désormais juridiquement encadrée, la loi Sapin 2 ayant introduit, d'une part, une obligation de transparence et de *reporting* de cette activité auprès de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique (HATVP) et, d'autre part, une obligation d'abstention à la charge des entreprises dont les dirigeants ou collaborateurs exercent des activités de lobbying.

La position du Groupe

Le Groupe peut mener des actions de lobbying afin que ses activités soient mieux connues et mieux comprises.

Le collaborateur, le dirigeant ou le prestataire extérieur intervenant pour le Groupe, doit s'interdire de proposer un quelconque avantage en vue d'influencer la décision d'un décideur. Il s'engage plus généralement à respecter la réglementation applicable, les codes de déontologie en vigueur et la politique éthique promue par le Groupe, notamment l'interdiction d'avoir recours à des pratiques de corruption ou à des pratiques déloyales ou anti-concurrentielles.

Ce qu'il faut faire

1. GÉNÉRALITÉS

Définir et décider les objectifs et modalités des démarches de lobbying relève de la responsabilité des dirigeants du Groupe et des Métiers. De telles démarches doivent s'inscrire dans le cadre des valeurs du Groupe et de sa démarche RSE, et dans le respect de la réglementation applicable.

Chaque Métier devra tenir une liste de ses représentants d'intérêts intervenant pour le Groupe, qu'ils soient externes ou salariés du Groupe.

Chaque Métier est responsable de l'inscription, de la transmission et mise à jour auprès de la HATVP des informations concernant les entreprises, dirigeants et collaborateurs relevant de son périmètre, qui exercent des activités de lobbying.

2. RÈGLES QUE DOIVENT RESPECTER L'ENTREPRISE, LE DIRIGEANT OU LE COLLABORATEUR POUR MENER UNE ACTION DE LOBBYING

Les actions de lobbying doivent toujours être conduites dans le respect de la loi, ce qui implique pour chaque entreprise du Groupe comme pour chaque dirigeant(e) ou collaborateur/trice impliqué(e) dans de telles activités de lobbying de les exercer avec probité et intégrité.

Chaque entreprise, chaque dirigeant(e) ou collaborateur/trice impliqué(e) dans des activités de lobbying doit en conséquence :

- **pour les activités de lobbying exercées auprès de personnels politiques et administratifs français, se conformer à leurs obligations de transparence et de *reporting* auprès de la HATVP ;**
- **pour les activités de lobbying exercées dans quelque pays que ce soit et auprès de quelque personne que ce soit, s'abstenir :**
 - de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;
 - de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;
 - de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des

informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;

- d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par ces personnes sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- d'utiliser à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès de ces personnes ;
- de vendre à des tiers des copies de documents provenant d'un gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et des ces organes administratifs ;
- d'enfreindre l'un des principes susvisés dans les rapports avec l'entourage direct de l'une de ces personnes.

3. RÉGLEMENTATION - ACCREDITATIONS

Lorsqu'il existe un mécanisme d'accréditation ou une réglementation spécifique, l'action de lobbying par une entité du Groupe doit s'inscrire dans ce cadre et notamment respecter le code de conduite de ladite organisation. L'entité du Groupe doit veiller à obtenir l'accréditation lorsque celle-ci est requise ou vérifier que le tiers dont elle utilise les services, dispose bien de cette accréditation.

4. ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES – THINK TANKS

Les personnes désignées pour repré-

senter une entité du Groupe au sein des organisations professionnelles et *think tanks* (laboratoires d'idées) doivent s'assurer que les objectifs et les méthodes de lobbying adoptés par les organisations respectent les règles exposées ci-dessus. Ils veillent également à ce que lesdites organisations se dotent d'un code ou d'un règlement intérieur comparable aux dites règles.

5. LE RECOURS À UN TIERS (LE "REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS") POUR MENER UNE ACTION DE LOBBYING

Le choix du représentant d'intérêts : devoir d'enquête

Un représentant d'intérêts ne peut être choisi qu'après une enquête et des vérifications permettant de s'assurer de son professionnalisme, de sa moralité (notamment, ses engagements en vue de s'interdire le recours à la corruption ou à des pratiques déloyales ou anti-concurrentielles) de sa conformité à la réglementation applicable et de l'absence de conflits d'intérêts ou d'interdiction d'exercer l'activité de lobbying.

Le recrutement ou le recours aux services d'anciens dirigeants politiques (ministres, présidents d'exécutifs territoriaux, etc.) ou de fonctionnaires des institutions nationales ou internationales ne pourra s'effectuer qu'en application des règles qui régissent leurs statuts (par exemple, délai après la cessation des fonctions, etc.). En tout état de cause, il ne pourra être fait appel aux services de ces personnes pour mener des actions de lobbying portant sur les domaines couverts par leurs anciennes fonctions que si un délai légal (délai actuellement fixé en France à trois ans, sauf règles statu-

taires plus strictes) s'est écoulé depuis la cessation de leurs fonctions.

Lorsqu'il s'agit de choisir un représentant d'intérêts pour intervenir en dehors de la France, il est demandé à la direction juridique de fournir toutes les informations sur la réglementation applicable et les obligations liées à cette activité dans le pays concerné et vis-à-vis des parties prenantes concernées.

Repérer les indices négatifs

Les personnes entrant dans les catégories ci-après ne pourront représenter le Groupe :

- le représentant d'intérêts ne démontre pas qu'il dispose de l'expérience et des moyens pour mener à bien sa mission ;
- il refuse de souscrire aux clauses obligatoires qui doivent figurer dans son contrat écrit ;
- il refuse d'être accrédité officiellement ;
- il dispose d'un historique de condamnation, notamment pour des faits de corruption ou infractions voisines ;
- il appartient aux catégories suivantes : élus en cours de mandats électifs nationaux, européens ou internationaux, tout membre en fonction au sein d'un cabinet ministériel, du Parlement, des autorités administratives indépendantes ou de la fonction publique locale, nationale, européenne ou internationale.

Les dispositions contractuelles obligatoires

La mission du représentant d'intérêts devra être formalisée dans un contrat écrit.

La mission de représentant d'intérêts doit être limitée à la prise de contact et à la prise de parole dans les circonstances

définies par l'entité du Groupe co-contractante. En aucun cas, le représentant d'intérêts ne peut recevoir mandat de prendre des décisions (par exemple, un engagement ou un contrat, au nom et pour le compte de ladite entité).

Le contrat devra comporter une déclaration signée de reconnaissance d'absence de conflit d'intérêts dans l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Dans le contrat, le représentant d'intérêts s'engage à exercer sa mission en conformité avec le code d'éthique et le Programme de Conformité du Groupe, notamment les principes applicables en matière d'avantages, de cadeaux et d'invitations. Le contrat doit lui interdire toute pratique de corruption, ainsi que toute pratique déloyale ou anti-concurrentielle.

S'il existe une charte d'éthique régissant l'activité de lobbying dans le pays ou le secteur d'activité concerné, le représentant d'intérêts s'engage à la respecter et le contrat comporte toutes dispositions requises par ladite charte.

Tout manquement aux principes éthiques du Groupe, à ladite charte d'éthique et, plus généralement, à la réglementation applicable, pourra entraîner la résolution du contrat.

Rémunération, modalités de paiement, administration et suivi du contrat

Les dispositions applicables aux intermédiaires en matière de rémunération, de modalités de paiement, d'administration et de suivi de la mission et d'archivage sont applicables aux représentants d'intérêts.

CHAPITRE VI

LIENS ET RÉFÉRENCES UTILES

INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES – Liste des exclusions

Banque Mondiale (WB)	<p>List of Cross Debarred firms and individuals: listes des sociétés et individus ne pouvant avoir accès aux programmes de la Banque mondiale ou d'autres actions en raison d'infractions à la politique anti-fraude et anti-corruption de la Banque mondiale ; et</p> <p>Listing of ineligible firms and individuals: concerne les mêmes personnes. http://web.worldbank.org/external/default/main?theSitePK=84266&contentMDK=64069844&menuPK=116730&pagePK=64148989&piPK=64148984</p>
Banque africaine de développement (AFDB)	<p>http://www.afdb.org/en/about-us/structure/integrity-and-anti-corruption/</p>
Asian Development Bank (ADB)	<p>List of sanctioned entities for integrity violations: http://lnadbg4.adb.org/oga0009p.nsf/sancALLIP?OpenView&count=999</p> <p>Cross debarred entities: http://lnadbg4.adb.org/oga0009p.nsf/sancCrossDebarred?OpenView&count=999</p> <p>Voir également, en ce qui concerne les <i>cross debarred entities</i> le lien suivant : https://lnadbg4.adb.org/oi001p.nsf/Content.xsp?action=openDocument&documentId=04F8B397472FD5CD4825804F0003769A</p>
INTERPOL	
	<p>Réunit 190 États. Publie différentes listes de personnes recherchées. http://www.interpol.int/en</p>
ÉTATS-UNIS – Liste des exclusions publiées par les ministères	
Marchés publics	<p>System for Award Management (SAM), site du gouvernement des États-Unis consolidant les capacités des outils : CCR/FedReg, ORCA, et EPLS, relatif aux marchés publics https://www.sam.gov/</p>
US Treasury Department – OFAC (Office of Foreign Asset Control)	<p>L'OFAC tient à jour la List of Specially Designated Nationals and Blocked Persons, personnes dont les actifs sont bloqués aux États-Unis et avec lesquels il est interdit d'avoir une activité commerciale. https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx</p>
US Department of Commerce – Bureau of Industry and Security (BIS)	<p>Denied Persons List: interdit les opérations d'export avec les personnes figurant sur cette liste. http://www.bis.doc.gov/dpl/default.shtm</p> <p>Unverified List: toute transaction avec des sociétés figurant sur cette liste lève un drapeau rouge et impose une <i>due diligence</i> accrue. http://www.bis.doc.gov/enforcement/unverifiedlist/unverified_parties.html</p>

ROYAUME-UNI

<https://www.gov.uk/sanctions-embargoes-and-restrictions>

NATIONS UNIES – Mesures de restriction à l'export sur décision du Conseil de sécurité

Résolution du Conseil de sécurité (par année) pouvant comporter des mesures d'embargo et de gel des actifs.

<http://www.un.org/french/docs/cs/>

Voir également : <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>

UNION EUROPÉENNE

External Action

Sanctions et mesures restrictives

http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm

Mesures restrictives en vigueur

http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf

Liste consolidée des personnes, groupements, entités soumises à des sanctions financières de l'Union européenne

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_en

TRANSPARENCY INTERNATIONAL

Indice de perception de la corruption (IPC), actualisé chaque année par pays

<http://www.transparency.org/cpi>

ANNEXE

REPORTING DES ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS À L'ÉGARD DU PERSONNEL POLITIQUE ET ADMINISTRATIF FRANÇAIS

1. Chaque Métier met en place un dispositif de *reporting* adéquat au niveau du Métier afin de transmettre en temps opportun à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) toutes informations requises en vertu de la réglementation française en vigueur au titre de ses activités de représentation d'intérêts à l'égard du personnel politique et administratif français, conformément aux règles énoncées dans le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts.

2. Le Métier procède à ce *reporting* à la HATVP pour chaque "**représentant d'intérêts**" relevant de son périmètre.

3. La notion de "**représentant d'intérêts**" désigne toute personne morale relevant du périmètre du Métier dont un dirigeant, un employé ou un membre **a pour activité principale ou régulière** d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, en **entrant en communication** avec les personnels politiques et administratifs français suivants, sans que la liste ci-dessous ne soit exhaustive :

- un membre du Gouvernement ou un membre de cabinet ministériel ;
- un parlementaire, un collaborateur d'un parlementaire, ainsi que les agents des services du Parlement ;
- un collaborateur du président de la République ;
- le directeur général, le secrétaire général ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante (AMF¹, Arcep², CSA³, ADLC⁴, etc.) ou d'une autorité publique indépendante ;
- toute personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en Conseil des ministres ;
- les présidents de conseils régionaux et départementaux, les maires de communes de plus de 20 000 habitants, les élus régionaux et départementaux, les adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinets des conseils régionaux et départementaux ;
- certains emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales de l'État, les dirigeants d'établissements à caractère administratif de l'État, les emplois de directeur et de secrétaire général des services déconcentrés de l'État, les emplois de directeur général des services des régions, des départements, ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants, les emplois de directeur général ou de directeur de certains établissements publics (certains éta-

(1) Autorité des marchés financiers (2) Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes
(3) Conseil supérieur de l'audiovisuel (4) Autorité de la concurrence

blissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général et directeur de la Ville de Paris, etc.).

4. Le dirigeant, l'employé ou le membre a pour **activité principale** d'influer sur la décision publique lorsqu'il consacre **plus de la moitié de son temps** à une activité qui consiste à procéder à des interventions à son initiative auprès des personnels politiques et administratifs français susvisés en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires.

Le dirigeant, l'employé ou le membre a pour **activité régulière** d'influer sur la décision publique lorsqu'il entre en communication, à son initiative, **au moins dix fois au cours des douze derniers mois**, avec les personnels politiques et administratifs français susvisés en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment, une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires.

5. Toutefois, ne constitue pas **une entrée en communication** au sens du paragraphe 3 susvisé le fait de solliciter, en application des dispositions législatives ou réglementaires :

- la délivrance d'une autorisation ou le bénéfice d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, ainsi que
- le fait de présenter un recours administratif ou d'effectuer une démarche dont la réalisation est, en vertu du droit applicable, nécessaire à la délivrance d'une autorisation, à l'exercice d'un droit ou l'octroi d'un avantage.

6. Le Responsable de l'éthique du Métier désigne un service ou un responsable au niveau du Métier en charge d'assurer la collecte des informations devant être transmises à la HATVP pour l'ensemble des "représentants d'intérêts" de son périmètre. Il veille à ce que l'ensemble des dirigeants et collaborateurs concernés du Métier mettent chaque "représentant d'intérêts" du Métier en mesure de se conformer à son obligation légale de *reporting* auprès de la HATVP.

7. Le Responsable de l'éthique du Métier élabore et diffuse, à l'attention des dirigeants et collaborateurs concernés du Métier, une note détaillée leur précisant les contours et le contenu de leur obligation de transparence, la liste exhaustive des personnels politiques et administratifs français visés par ladite réglementation, la nature et l'étendue des informations devant faire l'objet du *reporting*, la périodicité de la collecte desdites informations, ainsi que les coordonnées du service ou du responsable au sein du Métier en charge de centraliser les informations et d'accomplir les formalités de *reporting* auprès de la HATVP.

8. Il est rappelé que le fait pour un "représentant d'intérêts" de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la HATVP, les informations requises, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Toute nouvelle violation dans un délai de trois ans suivant la première mise en demeure de la HATVP, est sanctionnée d'une peine et d'une amende similaire.

9. Le Responsable de l'éthique du Groupe met en place un dispositif de *reporting* analogue pour les dirigeants et collaborateurs concernés de la société mère et des entités relevant de son périmètre.

GRUPE BOUYGUES

32 avenue Hoche

F-75378 Paris cedex 08

Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00

bouygues.com

Twitter : @GroupeBouygues



AVERTISSEMENT

Ce document donne un aperçu de la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2017.

Il fera l'objet, le cas échéant, de mises à jour diffusées exclusivement sur Intranet.

2014 • Mise à jour : septembre 2017

Le code d'éthique et les Programmes de Conformité du groupe Bouygues (concurrence, anti-corruption, information financière et opérations boursières, conflits d'intérêts, embargos et restrictions à l'export) sont accessibles sur l'Intranet du Groupe (ByLink).



BOUYGUES